

L'allemand, une langue minoritaire suffisamment protégée ?

Mémoire réalisé par
Manon MARGODT

Promoteur
Marc VERDUSSEN

Année académique 2017-2018
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Tout d'abord, je tiens à remercier mon promoteur, le professeur M. VERDUSSEN, de m'avoir permis de prendre un sujet me tenant particulièrement à cœur ainsi que pour sa disponibilité tout au long de ce projet et son aide indispensable à la rédaction de mon mémoire.

Par ailleurs, je remercie tout particulièrement K.-H. LAMBERTZ, sénateur de la Communauté germanophone, de s'être pris le temps de me rencontrer et de discuter des problématiques liées à mon sujet. Je tiens aussi à remercier E. JOHNEN, chef de service au sein du Parlement de la Communauté germanophone, ainsi que N. REUTER, conseillère juridique également au sein du Parlement de la Communauté germanophone, de m'avoir consacré du temps et de m'avoir fourni des documents relatifs à mon sujet.

Un grand merci également à P. MEYERS pour la relecture consciencieuse de mon mémoire.

Je voudrais terminer en adressant des remerciements chaleureux à mes parents et mon beau-père de m'avoir aidée, soutenue et encouragée tout au long de mes études.

Table des matières

INTRODUCTION.....	7
PARTIE I : La minorité linguistique allemande	9
Chapitre 1 : La liberté linguistique et ses composantes	9
Section 1 : La liberté linguistique	10
Section 2 : Le principe de territorialité.....	13
Section 3 : Le principe d'égalité et de non-discrimination	14
Chapitre 2 : La répartition des compétences	15
Section 1 : Le système de répartition des compétences	16
Section 2 : La répartition des compétences en matière d'emploi des langues	16
Chapitre 3 : La notion de minorité linguistique	18
Section 1 : Les dispositions internationales	18
§1 : La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires	19
§2 : L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques	19
§3 : La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.....	20
Section 2 : Les dispositions nationales.....	22
Section 3 : Conclusion.....	24
PARTIE II : L'encadrement juridique de la langue allemande en Belgique.....	25
Chapitre 1 : L'usage de la langue allemande en matière législative	25
Section 1 : L'usage de la langue allemande au sein des institutions législatives.....	26
Section 2 : La publication et la traduction des textes	29
Chapitre 2 : L'usage de la langue allemande en matière administrative.....	37
Section 1 : La législation applicable	37
§1 : La base législative	37
§2 : Le champ d'application.....	38
Section 2 : Le régime juridique	38
§1 : Les services prévus par les lois coordonnées du 18 juillet 1966.....	38

§2 : Les services de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	41
Section 3 : Les organes de contrôle.....	42
§1 : La Commission permanente de contrôle linguistique.....	43
§2 : L'ombudsman	45
Chapitre 3 : L'usage de la langue allemande en matière juridictionnelle	46
Section 1 : L'arrondissement judiciaire d'Eupen.....	47
Section 2 : Les juridictions d'appel.....	50
Section 3 : La Cour d'assises	50
Section 4 : La Cour de cassation	51
Section 5 : La Cour constitutionnelle.....	52
Section 6 : Le Conseil d'État.....	54
Chapitre 4 : L'usage de la langue allemande dans l'enseignement.....	56
CONCLUSION.....	60
BIBLIOGRAPHIE	63

INTRODUCTION

La langue allemande est le facteur d'identification culturel des habitants de la Communauté germanophone. La Communauté germanophone de Belgique est une entité fédérée dont le territoire se trouve dans l'est de la Belgique et est délimité par l'Allemagne, les Pays-Bas et le Grand-Duché du Luxembourg. Elle exerce ses propres compétences sur son territoire et dans certaines matières. Il s'agit de la plus petite entité fédérée en Belgique car elle s'étend sur 854 kilomètres carrés, dans laquelle vivent 77.000 habitants éparpillés dans neuf communes¹.

Comme nous allons le relever dans ce mémoire, malgré la taille de cette communauté par rapport à celles des Communautés française et flamande et le fait qu'elle ne représente qu'une toute petite partie de la population belge, soit même pas 1%, la Communauté germanophone bénéficie tout de même d'une autonomie substantielle. La langue allemande étant la langue officielle, son usage est pour cette communauté très important, mais pour le reste du pays souvent marginalisé entre les deux autres langues, le français et le néerlandais.

Pour introduire la situation dans laquelle se trouve la langue allemande en Belgique, il convient d'aborder quelques éléments historiques.

L'expérience de deux guerres mondiales et de trois changements de nationalité en vingt-cinq ans ont laissé des traces. Après une forte identification à l'Empire allemand pendant la Première Guerre mondiale et l'épuration civique après la Deuxième Guerre mondiale qui a mené à un rejet total de tout ce qui était allemand, l'envie de la Communauté germanophone de devenir autonome afin de décider elle-même de l'encadrement juridique de la langue allemande est devenue fondamentale².

Deux évènements historiques ont joué un rôle essentiel à l'acquisition du statut actuel de la Communauté germanophone et de sa langue. Il y a le traité de Versailles, qui a rattaché les Cantons de l'Est à la Belgique et, la transformation de la Belgique en un État fédéral. Sans ces deux évènements, la Communauté germanophone n'aurait jamais été dotée d'un statut d'autonomie comme aujourd'hui. Dans cette évolution, notamment en ce qui concerne les

¹ K.-H. LAMBERTZ, « La Communauté germanophone, un destin commun » in *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), Bruxelles, La Charte, 2014, p. 4.

² C. BRÜLL, « Un passé mouvementé : l'histoire de la Communauté germanophone de Belgique » in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 17 et s.

différentes réformes de l'État, les germanophones de Belgique ont cependant toujours eu un rôle secondaire. Cette communauté a prouvé, par l'exercice des compétences supplémentaires qui lui ont été attribuées au fil du temps, qu'elle est tout à fait capable de les gérer au moins aussi bien que l'État fédéral ou les autres régions. Malgré les doutes exprimés et la taille de celle-ci, la Communauté germanophone a un objectif et elle fait tout pour y contribuer au mieux. La promotion de la langue allemande est une de ses préoccupations principales³.

La première partie de ce travail de fin d'études sera plutôt générale car il s'agira dans un premier chapitre d'analyser les grands principes régissant l'emploi de la langue allemande en Belgique et son statut. Dans un second chapitre, nous évoquerons le système de répartition des compétences instauré en Belgique afin de comprendre en quoi cette Communauté peut réglementer son statut linguistique et ce qui reste de la compétence de l'autorité fédérale. Enfin, le troisième chapitre concernera la notion même de minorité consacrée dans des dispositions internationales et nationales.

La deuxième partie est, quant à elle, plus spécifique étant donné qu'elle aura pour objet d'analyser concrètement le système d'encadrement juridique de la langue allemande dans les différents domaines du droit. Le chapitre premier concernera l'usage de la langue allemande en matière législative, c'est-à-dire la langue dans laquelle les membres des institutions peuvent prendre la parole et déposer les textes, ainsi que le régime de la traduction et la publication de ceux-ci. Le deuxième chapitre traitera de l'usage de la langue allemande en matière administrative. Dans le troisième chapitre, nous analyserons l'usage de la langue allemande en matière juridictionnelle. Enfin, le quatrième chapitre traitera de son usage dans l'enseignement.

Ce travail de fin d'études a pour objectif principal d'examiner si la protection attribuée à la langue allemande est suffisante. Pour cela, il est nécessaire de réaliser une analyse actuelle de l'encadrement juridique de la langue allemande en Belgique. Afin d'en faire une analyse critique, il convient de se poser la question du respect des droits fondamentaux des germanophones de Belgique, tant au niveau national qu'international. En outre, nous allons commenter et pointer certaines incohérences, pour enfin proposer certains points d'amélioration.

³ K.-H. LAMBERTZ, *op.cit.*, pp. 4 et s.

PARTIE I : La minorité linguistique allemande

Généralement, on distingue la langue nationale de la langue officielle. La première correspond à la langue de la nation, celle usitée dans un pays et la deuxième est celle que les autorités publiques utilisent dans les relations officielles qu'elles ont entre elles ou avec les particuliers. En Belgique, ces concepts n'ont jamais été clairement définis. La langue allemande est considérée comme langue usitée en Belgique et correspond ainsi au statut de langue nationale. Quant au statut de langue officielle, au vu de l'analyse subséquente de la législation linguistique se basant sur la division du pays en régions linguistiques, on peut considérer que la langue allemande est bien une langue officielle⁴.

Dans cette partie, on va se poser la question de savoir si la langue allemande constitue une minorité linguistique en Belgique et est donc protégée telle quelle en analysant tout d'abord les principes qui régissent l'emploi des langues. Il convient de préciser que pour pouvoir identifier une minorité, il faut tout d'abord déterminer le statut juridique qui découle de son critère distinctif, ainsi que le cadre territorial au sein duquel le groupe est minoritaire⁵.

Chapitre 1 : La liberté linguistique et ses composantes

Afin de mieux comprendre le statut linguistique propre de la langue allemande, nous allons analyser différents principes qui régissent l'emploi des langues en Belgique. Pour ce faire, nous expliquerons tout d'abord le contenu de la liberté linguistique, nécessaire pour comprendre le système de l'emploi des langues en Belgique. Ce chapitre va ensuite énoncer le principe qui va de pair avec l'emploi des langues, c'est-à-dire le principe de territorialité. Pour conclure, il sera fait une analyse succincte du principe d'égalité et de non-discrimination, un droit fondamental parfois invoqué pour relever la différence de traitement entre le français, le néerlandais et l'allemand.

⁴ B. BERGMANS, *Le statut juridique de la langue allemande en Belgique*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1986, pp. 68 et s.

⁵ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge - Fondements et institution*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 364-365.

Section 1 : La liberté linguistique

L'article 30 de la Constitution énonce le principe de la liberté linguistique en Belgique. Son contenu est le suivant : « *L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif ; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires* »⁶.

Pour garantir la liberté linguistique, il est généralement fait distinction entre l'usage privé de la langue, aussi appelé l'usage horizontal, c'est-à-dire les relations interindividuelles et l'emploi officiel de la langue qui correspond aux relations verticales, donc les relations entre les individus et les pouvoirs publics⁷.

La liberté linguistique garantie par l'article 30 de la Constitution n'est pas générale, car elle ne protège que l'emploi des langues « *usitées en Belgique* ». Il convient tout de même de nuancer selon qu'il s'agit de la sphère privée, où potentiellement toutes les langues peuvent être qualifiées de langue usitée en Belgique, ou de la sphère publique, dans laquelle les trois langues identifiées par la Constitution sont visées⁸.

Cet article 30 constitue une sorte de protection supplémentaire par rapport à d'autres articles de la Constitution, tels que l'article 12, alinéa premier qui garantit la liberté individuelle, l'article 22 garantissant le droit à la vie privée et enfin, l'article 19 qui concerne la liberté d'expression⁹.

Il faut préciser que l'usage privé de la langue est une liberté quasi-absolue¹⁰. Dans les rapports avec les autorités publiques, cependant, cet usage est encadré par la loi¹¹. L'article 30 de la Constitution remplit ainsi deux objectifs car en plus d'instaurer une liberté fondamentale de l'emploi des langues dans les relations privées, il garantit également que l'emploi des langues dans les relations avec l'autorité publique ne peut être réglementé que par une norme législative

⁶ Const., art. 30.

⁷ N. BONBLED, « Les droits des minorités et la répartition des compétences dans les États fédéraux. Les expériences belges et canadiennes », *Ann. dr.*, vol. 72, 2012, p. 26.

⁸ N. BONBLED et S. WEERTS, « La liberté linguistique », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 1118.

⁹ *Ibidem*, p. 1114.

¹⁰ Exception en matière sociale. Voy., N. BONBLED et S. WEERTS, « La liberté linguistique », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), *op. cit.*, pp. 1128-1129.

¹¹ J. CLEMENT, *Taalvrijheid, bestuurstaal en minderheidsrechten. Het Belgisch model : een constitutionele zoektocht naar de oorsprong van het territorialiteitsbeginsel en de minderheidsrechten in de bestuurstaalwetgeving*, Antwerpen, Intersentia, 2003, p. 746.

et seulement pour les domaines prévus par la Constitution¹². L'article 30 de la Constitution réserve ainsi au seul pouvoir législatif le pouvoir d'apporter des restrictions à l'emploi des langues¹³.

Les articles 129 et 130 de la Constitution consacrent notamment les domaines dans lesquels l'emploi de la langue est réglé par le pouvoir législatif. Les compétences visées par ces articles sont communautaires, c'est-à-dire que ce sont, pour l'article 129, la Communauté française et la Communauté flamande qui sont compétentes et l'article 130 consacre la compétence de la Communauté germanophone. Pour le reste, c'est l'autorité fédérale qui est compétente¹⁴.

La répartition des compétences selon la collectivité sera consacrée dans le chapitre suivant.

L'article 30 de la Constitution, dans son usage privé, donne encore lieu à certaines controverses car selon l'interprétation que l'on en fait, les conséquences de l'adoption d'éventuelles mesures concernant la langue peuvent différer. Reconnaître cette liberté comme absolue mènerait à interdire toute réglementation linguistique, peu importe l'objectif poursuivi¹⁵.

JAN CLEMENT, lui, y applique plutôt une interprétation qui consiste à se concentrer sur l'objectif de cet article, à savoir la protection de la liberté linguistique. Le raisonnement, ressemblant à celui également utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme, exige de vérifier si la mesure adoptée constitue ou non une ingérence pour cette liberté. Si tel est le cas, il faut encore se poser la question de savoir si la mesure entre dans l'une des matières que le législateur peut régler. Si elle ne constitue pas une ingérence, cette mesure peut être admise¹⁶. Cette lecture « téléologique » permet ainsi des restrictions poursuivant un but autre que l'atteinte à la liberté linguistique, tels que la sécurité, la santé publique ou encore la protection du consommateur et de se rallier à la protection prévue en droit international¹⁷.

Cette disposition implique essentiellement des obligations négatives, qui imposent aux autorités publiques de ne pas s'ingérer dans cette liberté, en dehors des domaines énumérés par la

¹² N. BONBLED, « Les droits des minorités et la répartition des compétences dans les États fédéraux. Les expériences belges et canadiennes », *op. cit.*, p. 27.

¹³ C.E., 5 février 2009, Commune de Schaerbeek, n° 190.240, *juristenkrant*, 2010, p. 6.

¹⁴ Constitution, art. 129 et 130.

¹⁵ N. BONBLED, « Les droits des minorités et la répartition des compétences dans les États fédéraux. Les expériences belges et canadiennes », *op. cit.*, p. 29.

¹⁶ J. CLEMENT, *op. cit.*, pp. 794-795.

¹⁷ N. BONBLED, « Les droits des minorités et la répartition des compétences dans les États fédéraux. Les expériences belges et canadiennes », *op. cit.*, p. 31.

Constitution. Elle implique également des obligations positives, telles que des mesures qui tendent à faire respecter ou réaliser cette liberté¹⁸.

La sphère privée, protégée par l'article 30 de la Constitution, est définie de manière négative, car tout ce qui n'est pas mentionné dans le texte constitutionnel comme appartenant à la sphère publique relève de son objet¹⁹. Mais c'est la sphère publique qui nous intéresse ici et donc, les relations qu'entretiennent les individus avec l'autorité publique, ses actes et l'emploi de la langue dans les différentes matières prévues par la Constitution.

Il n'existe pas de disposition équivalente garantissant spécifiquement la liberté linguistique en droit international²⁰. Au niveau de l'Union européenne, les articles de la Charte des droits fondamentaux faisant référence à la langue semblent d'avantage protéger l'identité linguistique des États membres que de garantir une liberté linguistique explicitement. Il y a tout d'abord l'article 22 qui impose le respect de la diversité linguistique. Ensuite, l'article 21, §1 qui interdit toute discrimination fondée notamment sur la langue. Enfin, l'article 41, §4 permet à toute personne de s'adresser aux institutions de l'Union dans une des langues des traités et de recevoir une réponse dans cette même langue²¹.

Dans la Convention européenne des droits de l'homme, beaucoup de dispositions revêtent une dimension linguistique sans pour autant que la Convention reconnaisse une réelle liberté linguistique générale. A côté des dispositions concernant la matière pénale et la privation de liberté, il y a l'article 14 de la Convention qui interdit toute discrimination, fondée notamment sur la langue, dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention²². C'est sur cette base qu'un arrêt ancien qui concerne la Belgique a été rendu. Il s'agit de « l'affaire linguistique belge » de 1968 et selon la Cour, la législation belge violait l'article 14 de la CEDH en ce que, sur le seul fondement que les parents ont leur résidence sur le territoire d'une

¹⁸ N. BONBLED et S. WEERTS, « La liberté linguistique », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), *op. cit.*, pp. 1125-1127.

¹⁹ N. BONBLED, « Les droits des minorités et la répartition des compétences dans les États fédéraux. Les expériences belges et canadiennes », *op. cit.*, p. 28.

²⁰ J. RINGELHEIM, *Diversité culturelle et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 175 et s.

²¹ S. PLATON, « Multilinguisme et droits fondamentaux en droit de l'Union européenne », *R.A.E.-L.E.A.*, 2016/3, pp. 431-434 ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Strasbourg le 12 décembre 2007, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012P%2FTXT> (consulté le 7 mars 2018).

²² *Ibidem*, p. 437.

commune néerlandophone, les enfants francophones n'avaient pas accès aux écoles de langue française dans les six communes de la périphérie de Bruxelles dotée d'un statut propre²³.

La Cour européenne des droits de l'homme, par le biais de l'article 10 de la Convention dont elle contrôle la mise en œuvre, reconnaît la liberté d'expression dans sa jurisprudence. La Cour a cependant toujours refusé de reconnaître la liberté d'utiliser la langue de son choix avec les autorités publiques. Cette utilisation est désormais reconnue dans les rapports privés et les individus peuvent s'exprimer dans la langue de leur choix sans restriction, voire neutralisation étatique²⁴.

Section 2 : Le principe de territorialité

Comme nous l'avons déjà évoqué, l'encadrement de la langue se fait par la législation linguistique et est donc lié avec le concept de langue officielle. La législation linguistique en Belgique est basée sur un principe de territorialité qui consiste à diviser le pays en quatre régions linguistiques. Ce principe émerge de la déclaration de révision de la Constitution de 1970 qui insère un article 3bis, actuel article 4. Son alinéa premier est rédigé comme suit : « *La Belgique comprend quatre régions linguistiques : la région de langue française, la région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la région de langue allemande* »²⁵. Pourtant discuté, il a été renoncé à déterminer la langue officielle de chaque région linguistique²⁶.

Avant d'être constitutionnalisées, les régions linguistiques avaient été circonscrites à partir de données sociolinguistiques et étaient apparues dans la loi coordonnée du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative²⁷.

Les régions linguistiques sont des circonscriptions territoriales qui permettent de délimiter le champ d'application de la législation linguistique. Cette délimitation ne peut être modifiée que par une loi spéciale adoptée conformément à l'article 4, dernier alinéa de la Constitution. Les

²³ Cour eur. D.H., affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique du 23 juillet 1968, <https://www.echr.coe.int>, (consulté le 13 novembre 2017).

²⁴ V. GUSET, « Le volet linguistique de la liberté d'expression selon la Cour européenne des droits de l'homme : le long chemin d'une consécration encore inachevée », *Rev. trim. D.H.*, 2013, pp. 811-817.

²⁵ Const., art. 4.

²⁶ S. WEERTS, *La langue de l'État. Proposition d'un modèle de pluralisme linguistique à partir de l'étude comparée des droits belge et suisse*, Bruxelles, Bruylant, 2015, pp. 431-432.

²⁷ L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, *M.B.*, 2 août 1966, p. 7799 ; Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge - Fondements et institution*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 354.

compétences linguistiques, ainsi attribuées aux communautés et à l’Autorité fédérale, sont délimité par la circonscription territoriale. La liberté respective en matière linguistique des législateurs est ainsi restreinte, car cette subdivision permet la primauté de la langue de la région unilingue sur son territoire et le caractère bilingue pour la région de Bruxelles-Capitale²⁸.

La région de langue allemande se compose de neuf communes et est entièrement située dans la Province de Liège qui s’inscrit dans le territoire de la Région wallonne²⁹.

Section 3 : Le principe d’égalité et de non-discrimination

Le principe d’égalité et de non-discrimination est « *l’un des fondements d’un État de droit démocratique* »³⁰. Ce principe, consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution, impose l’égalité des belges devant la loi et l’interdiction de discrimination dans la jouissance de leurs droits et libertés³¹.

Selon la Cour constitutionnelle, ce principe s’applique non seulement aux citoyens, mais aussi à des groupes composés de citoyens incluant ainsi, notamment, les communautés et les régions. La violation des articles 10 et 11 de la Constitution peut être invoquée seule ou en combinaison avec d’autres articles de la Constitution, du droit international ou avec des principes généraux du droit³². Le fédéralisme implique des statuts juridiques différenciés au sein des composantes de l’État fédéral selon la matière et l’autonomie qui leur est accordée. Cette différence ne peut toutefois pas être invoquée en tant que telle comme contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, même au niveau international³³.

Même si l’article 11 de la Constitution ne le mentionne pas expressément, la règle de non-discrimination inscrite dans la Constitution est applicable à l’égard de tous les droits et libertés

²⁸ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge - Fondements et institution*, 2^e éd., *op. cit.*, pp. 354 et s.

²⁹ F. GOSSELIN, *L’emploi des langues en matière administrative*, 2^e éd., Waterloo, Kluwer, 2017, pp. 57-58. Elle correspond au territoire pour lequel la Communauté germanophone est compétente (L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 18 janvier 1984, p. 611, art. 3).

³⁰ C.C., 12 février 2009, n^o 17/2009, *M.B.*, 12 mars 2009, p. 21664, B.10.3.

³¹ Const., art. 10 et 11.

³² B. RENAULD et S. VAN DROOGHENBROECK, « Le principe d’égalité et de non-discrimination », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d’État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), *op. cit.*, p. 571.

³³ *Ibidem*, pp. 576-577.

reconnus aux belges, en ce compris la liberté linguistique prévue à l'article 30 de la Constitution³⁴.

La Convention européenne des droits de l'homme consacre également le principe de non-discrimination en vertu de son article 14. Cet article dispose que : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation* »³⁵.

Ce principe d'égalité et de non-discrimination a quelques fois été invoqué lorsqu'il était question de dispositions régissant l'emploi des langues en Belgique, comme dans l'arrêt du 14 juillet 1994 de la Cour d'arbitrage sur la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce qui concerne la matière législative ou encore l'affaire linguistique belge de 1968 de la Cour européenne des droits de l'homme sur la violation de l'article 14 combiné à d'autres articles de la Convention en ce qui concerne l'enseignement³⁶. Il faut tout de même préciser qu'une différence de traitement n'est pas nécessairement discriminatoire³⁷.

Chapitre 2 : La répartition des compétences

Pour comprendre l'encadrement juridique de la langue allemande en Belgique, il faut se demander à qui appartient la compétence de régler l'emploi des langues dans les différentes matières. Tel sera l'objet de la suite de notre étude.

³⁴ M. VERDUSSEN, « Les frontières de l'espace Wallonie-Bruxelles et la protection des minorités », *C.D.P.K.*, 2008, p. 259. Il est à noter que la Cour constitutionnelle n'autorise pas les différentes Communautés à intervenir, au nom de la protection des droits fondamentaux et notamment, la liberté de leur langue, dans une région unilingue de Belgique dont la langue n'est pas la leur (N. BONBLED et P. VANDERNOOT, « Les droits des minorités », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), *op. cit.*, p. 1653).

³⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028, art. 14.

³⁶ *Voy. infra*, C.A., 14 juillet 1994, n° 59/94, *M.B.*, 30 juillet 1994, p. 19627 ; Cour eur. D.H., affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique du 23 juillet 1968, <https://www.echr.coe.int>, (consulté le 13 novembre 2017).

³⁷ J. RINGELHEIM, *op. cit.*, pp. 283-284.

Pour cette raison, il faut tout d'abord s'interroger sur quel système repose la répartition des compétences en Belgique, pour ensuite se pencher sur la répartition effective en matière d'emploi des langues entre l'État fédéral et les différentes entités fédérées.

Section 1 : Le système de répartition des compétences

En Belgique, la répartition des compétences entre les différentes autorités repose sur un système de répartition exclusive des compétences par référence aux régions linguistiques. Cela veut dire que les compétences sont cloisonnées et que chaque autorité est autonome dans la mise en œuvre de ses compétences. Ainsi, il ne peut en principe pas y avoir d'empiètement d'une autorité sur la compétence exclusive d'une autre autorité³⁸.

A côté de ces compétences exclusives, les compétences implicites permettent aux législateurs régionaux et communautaires d'adopter des dispositions qui relèvent de la compétence exclusive d'une autre autorité et pour autant que cela soit nécessaires à l'exercice de leur compétence³⁹. La Cour constitutionnelle y ajoute deux autres conditions car elle impose que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale⁴⁰.

Section 2 : La répartition des compétences en matière d'emploi des langues

Les règles de répartition des compétences sont inscrites dans la Constitution, ainsi que dans certaines lois. La Constitution impose que la modification des textes législatifs soit adoptée à une majorité qualifiée prenant en compte les groupes linguistiques au niveau fédéral⁴¹.

L'article 30 de la Constitution fonde la compétence du législateur fédéral de réglementer l'emploi des langues en matière administrative et en matière judiciaire⁴². Les limites de la liberté linguistique prévue à l'article 30 de la Constitution sont les « *actes de l'autorité publique* » qui concernent l'ensemble des actes des pouvoirs législatifs, exécutifs et des administrations,

³⁸ C. ROMAINVILLE et M. VERDUSSEN, « Système de répartition des compétences », *In Dictionnaire de la Sixième réforme de l'État*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 832 et s.

³⁹ L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9451, art. 10.

⁴⁰ Voy. not. C.C., arrêt n° 9/2014 du 23 janvier 2014, *M.B.*, 4 avril 2014, p. 29289, B.4.3.

⁴¹ N. BONBLED, « Les droits des minorités et la répartition des compétences dans les États fédéraux. Les expériences belges et canadiennes », *op. cit.*, p. 44.

⁴² F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative*, *op. cit.*, p. 13.

sans inclure cependant l'emploi des langues lorsque le citoyen s'adresse à l'autorité. Enfin, les « *affaires judiciaires* » qui concernent les relations du particulier avec les organes judiciaires et plus précisément l'emploi des langues des procédures devant les instances judiciaires civiles, pénales et commerciales⁴³.

Selon l'article 129 de la Constitution, les Communautés française et flamande sont compétentes sur leur territoire respectif de l'emploi des langues en matière administrative, dans l'enseignement et pour ce qui concerne les relations sociales entre employeurs et leur personnel, ainsi que pour les actes et documents des entreprises. Cependant, étant donné que les législateurs communautaires ne sont intervenus que de manière marginale en ce qui concerne l'emploi des langues en matière administrative, les lois coordonnées adoptées au niveau fédéral restent la législation la plus importante à l'heure actuelle⁴⁴. Pour la Communauté germanophone, la compétence de l'emploi des langues est limitée à l'enseignement selon l'article 130, §1, 5° de la Constitution⁴⁵.

Ainsi, l'introduction des articles 129 et 130 de la Constitution a eu pour effet de déplacer, en ce qui concerne les matières mentionnées, le pouvoir de l'État fédéral vers les trois communautés. L'article 30 doit désormais être lu en combinaison avec ces deux articles et est, de ce fait, implicitement modifié. La liberté linguistique instaurée est restreinte, sans pour autant être supprimée⁴⁶.

En vertu de la compétence résiduelle, l'autorité fédérale est compétente pour tout ce qui n'a pas été expressément attribué aux entités fédérées de l'État⁴⁷. Le législateur fédéral est ainsi compétent pour l'emploi des langues en matière administrative sur le territoire de langue allemande, dans la Région de Bruxelles-Capitale et dans les communes à statut linguistique spécial⁴⁸. Il reste également compétent pour régir l'emploi des langues en matière

⁴³ N. BONBLED et S. WEERTS, « La liberté linguistique », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), *op. cit.*, pp. 1132-1135.

⁴⁴ F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative : les lois coordonnées du 18 juillet 1966*, Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 6.

⁴⁵ Const., art. 129 et 130.

⁴⁶ F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative*, *op. cit.*, p. 15.

⁴⁷ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge - Fondements et institution*, 2^e éd., *op. cit.*, p. 367.

⁴⁸ F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative*, *op. cit.*, p. 16.

d'enseignement dans la Région de Bruxelles-Capitale et, sur le territoire de langue française et néerlandaise, dans les communes à statut linguistique spécial⁴⁹.

En ce qui concerne la matière législative, le constituant est compétent pour décider dans quelle langue la Constitution est établie et publiée⁵⁰. La compétence est réservée au seul législateur fédéral pour l'emploi des langues des traités internationaux, des lois, des arrêtés et règlements fédéraux⁵¹. Enfin, l'emploi des langues des normes des Communautés et Régions est également réglé par le législateur fédéral en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 et de la loi ordinaire du 31 décembre 1983⁵².

Chapitre 3 : La notion de minorité linguistique

Dans ce chapitre, nous allons définir une minorité, vérifier si les germanophones de Belgique entrent dans cette notion et s'ils peuvent dès lors bénéficier d'une protection spécifique. Pour cela, il faut tout d'abord analyser les textes internationaux en vigueur, notamment si les droits qu'ils garantissent correspondent au régime prévu en Belgique. Enfin, nous allons rechercher si en droit belge les minorités linguistiques sont protégées en tant que telles ou encore par le biais de certains mécanismes institutionnels.

Section 1 : Les dispositions internationales

Dans cette partie du travail, nous n'allons pas analyser tous les textes internationaux consacrant des droits aux minorités, surtout si ceux-ci ne sont d'aucune utilité en ce qui concerne les germanophones de Belgique et s'il ne s'agit pas de protéger les minorités linguistiques. Nous allons dès lors nous concentrer sur trois textes, qui tous ont un lien avec notre thématique. Nous allons voir qu'il y en a certains plus importants que d'autres, notamment parce que la Belgique ne les a pas tous signés et/ou ratifiés.

⁴⁹ Y. HOUYET, « La législation linguistique régissant la matière de l'enseignement dans le contexte constitutionnel fédéral de l'État belge », *R.B.D.C.*, 2002/4, p. 382.

⁵⁰ Const., art. 189.

⁵¹ B. CHRISTEN, « La traduction en langue allemande des textes normatifs », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, p. 96.

⁵² L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précitée; L. spéc. du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier 1989, p. 667 ; L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone précitée.

§1 : La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Le premier texte international auquel on pourrait penser est la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires adoptée au sein du Conseil de l'Europe en 1992. Ce texte vise spécifiquement les langues minoritaires⁵³. La Belgique ne l'a pas signé mais elle dispose en grande partie des droits protecteurs de cette Charte. En ce qui concerne la langue allemande, les droits garantis par cette Charte sont également en dessous du niveau de protection consacré en Belgique⁵⁴. Par conséquent, nous n'allons pas nous attarder sur son contenu.

§2 : L'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Comme disposition importante et protégeant les minorités spécifiquement sur le plan universel et ratifié par la Belgique, il y a l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1966. Cet article dispose que : « *Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue* »⁵⁵.

Dans le cadre de cet article, une définition de la notion de minorité a été donnée par le rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Selon F. CAPOTORTI, une minorité est : « *un groupe numériquement inférieur au reste de la population d'un Etat, en position non dominante, dont les membres — ressortissants de l'Etat — possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population et manifestent même de façon implicite un sentiment de solidarité, à l'effet de préserver leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue* »⁵⁶.

⁵³ Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, signée à Strasbourg le 5 novembre 1992, <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168007c07e> (consulté le 29 novembre 2017).

⁵⁴ C. PAN, « Die Bedeutung von Minderheiten- und Sprachenschutz für die kulturelle Vielfalt Europas », *in die Volksgruppen in Europa*, Wien, Verlag Österreich, 2016 p. 269.

⁵⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, art. 2., *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806, art. 27.

⁵⁶ F. CAPOTORTI, *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, E/CN.4/Sub.2/384/ Rev.1, New York, Nations Unies, 1979, p. 102.

Même si le champ d'application de cet article reste encore assez vague, notamment sur la question de savoir s'il faut inclure les non-ressortissants de l'État ou s'il s'applique aux minorités au niveau nationales et/ou régionales, il est tout de même important dans la protection des minorités car il a effet direct dans notre ordre juridique. Il vise les minorités ethniques, religieuses et linguistiques⁵⁷.

Quant au contenu de l'article 27 du Pacte, il se limite à prévoir que : « *les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir...* ». Selon l'interprétation que chaque pays en fera, il s'agira pour eux soit de s'abstenir d'affecter les droits des minorités, soit d'agir pour les protéger. La position largement soutenue est que les États doivent octroyer une protection réelle et efficace, assurée par la prise de mesures spéciales⁵⁸.

Selon la jurisprudence belge, l'article 27 du Pacte a effet direct et est parfois invoqué en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution devant la Cour constitutionnelle afin de garantir un traitement égalitaire et la protection des minorités mentionnées⁵⁹. La Cour déclare explicitement qu'« *il appartient à chaque législateur, dans la limite de ses compétences, d'assurer la protection des minorités, garantie entre autres par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* »⁶⁰.

§3 : La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales

Un autre instrument qui consacre une protection aux minorités est la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, adoptée en 1994 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe⁶¹. Il s'agit d'un instrument multilatéral et juridiquement contraignant. Elle énonce des objectifs que les parties s'engagent à poursuivre en laissant une marge d'appréciation quant à la mise en œuvre de ceux-ci. Cette Convention ne définit pas la notion de minorité nationale⁶².

⁵⁷ S. RAMU, « Le statut des minorités au regard du pacte international relatif aux droits civils et politiques », *Rev. Trim. D.H.*, 2002/51, pp. 592 et s.

⁵⁸ *Ibidem*, pp. 605 et s.

⁵⁹ J-C. SCHOLSEM, « Quel avenir pour la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Belgique », *C.D.P.K.*, 2008, p. 578.

⁶⁰ C.A., 3 octobre 1996, n° 54/96, *M.B.*, 10 octobre 1996, p. 26087, B.9.

⁶¹ Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, signée à Strasbourg le 10 novembre 1994, <https://www.coe.int/fr/web/minorities/text-of-the-convention> (consulté le 15 novembre 2017).

⁶² *Ibidem*, considérations générales, p. 14.

Pour consacrer les droits fondamentaux, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà quelques fois fait mention de cette Convention-cadre. Elle l'utilise comme indice de consensus au sein du Conseil de l'Europe qui démontre que les pays contractants reconnaissent les besoins particuliers des minorités et dès lors, ont besoin d'une protection spécifique. Elle ne limite pas ce constat aux États ayant ratifié la Convention-cadre⁶³.

L'article 3 de la Convention-cadre énonce le principe de la liberté de choix pour les minorités de décider si elles veulent bénéficier ou non de la protection découlant de cette Convention. Toutefois, une fois ce choix fait, il ne peut pas faire l'objet d'atteintes indirectes⁶⁴. Les articles 9 et suivants concernent plus spécifiquement les nombreux droits reconnus aux personnes parlant une langue minoritaire, tels que la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées dans cette langue sans ingérence de l'autorité publique, le droit d'utiliser son nom et ses prénoms dans cette langue ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle et le droit d'apprendre sa langue minoritaire⁶⁵. Des mesures qui ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés reconnus par la Convention cadre sont interdits par l'article 19 de cette Convention. Cependant, les mesures ayant pour effet de limiter ces droits ne sont pas visés car ils peuvent parfois être justifiés et légitimes⁶⁶.

Cette Convention a été signée par la Belgique le 31 juillet 2001 avec une réserve mais elle ne l'a toujours pas ratifiée. Une des plus grandes difficultés belges ressurgit ainsi pour la ratification de cette Convention et elle consiste en ce que la Belgique n'arrive pas à s'accorder sur une définition et donc les personnes incluses dans la notion de minorité nationale. Les experts flamands ne voulant admettre cette Convention que si seuls les germanophones se voient reconnaître le statut de minorité au niveau fédéral et non pas les francophones. En plus, ils rejettent l'existence de telles minorités au niveau régional⁶⁷.

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, aussi appelée Commission de Venise, a rendu un avis juridique préalable aux travaux du groupe d'experts constitué pour l'occasion et concernant la situation en Belgique. Elle a posé deux principes fondamentaux :

⁶³ P. VANDERNOOT, « La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Cour européenne des droits de l'homme et la Belgique », *J.T.*, 2012/29, p. 628.

⁶⁴ Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, signée à Strasbourg le 10 novembre 1994, <https://www.coe.int/fr/web/minorities/text-of-the-convention> (consulté le 15 novembre 2017), commentaires sur les dispositions de la Convention, p. 17.

⁶⁵ *Ibidem*, art. 9 et s.

⁶⁶ *Ibidem*, commentaires sur les dispositions de la Convention, p. 26.

⁶⁷ J-C. SCHOLSEM, *op. cit.*, p. 580 et s.

Tout d'abord, elle laisse place au critère de la position codominante⁶⁸ pour définir les groupes minoritaires, car elle souligne qu'un groupe codominant ne peut se trouver en situation de minorité systématique dans les institutions de l'État et n'a donc pas besoin d'une protection. Ensuite, elle précise qu'il faut distinguer le niveau global et le niveau régional pour déterminer les groupes minoritaires⁶⁹. Cette conception peut être généralisée à tous les instruments qui protègent les minorités, notamment à l'article 27 du Pacte international⁷⁰.

Les francophones de Belgique sont en position de codominance avec les néerlandophones au niveau de l'État fédéral, même s'ils sont numériquement inférieurs. Contrairement aux francophones, et cette affirmation n'a jamais été contestée, les germanophones sont considérés comme une minorité au niveau de l'État fédéral⁷¹.

On voit bien que c'est le clivage francophone et néerlandophone qui constitue une des plus grosses difficultés en Belgique. Les germanophones de Belgique ont la plupart du temps profité de ce conflit, car c'est grâce à ce clivage qu'ils ont été reconnus, voire parfois mis sur un pied d'égalité avec les deux autres⁷². Il est toutefois regrettable qu'en raison de ce clivage, les germanophones de Belgique ne puissent pas se baser sur les droits qui sont reconnus dans la Convention-cadre. Même si par la création de la Communauté germanophone, la minorité nationale est pleinement reconnue, les droits de la Convention-cadre ont une toute autre dimension que les autres droits reconnus au niveau international⁷³.

Section 2 : Les dispositions nationales

La Constitution, sauf pour ce qui est des minorités idéologiques et philosophiques, ne mentionne pas explicitement des droits aux minorités nationales ou encore ethniques, religieuses et linguistiques visées par les instruments internationaux. Ce n'est pas pour autant

⁶⁸ C'est-à-dire une participation sur un pied d'égalité à la gestion de l'État (J-C. SCHOLSEM, *op. cit.*, p. 581).

⁶⁹ J-C. SCHOLSEM, *op. cit.*, p. 581.

⁷⁰ N. BONBLED et P. VANDERNOOT, « Les droits des minorités », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), *op. cit.*, p. 1657.

⁷¹ J-C. SCHOLSEM, *op. cit.*, p. 581.

⁷² R. WIMMER, « Der internationale Schutz kultureller und sprachlicher Minderheiten : Die deutschsprachigen Belgier als nationale Minderheit im Sinne des Rahmenübereinkommens des Europarates zum Schutz nationaler Minderheiten », in *La Communauté germanophone de Belgique - Die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, p. 90.

⁷³ *Ibidem*, p. 85.

qu'elle ne les protège pas, mais elle le fait via d'autres articles ou encore certains mécanismes institutionnels⁷⁴.

Concrètement, en ce qui concerne les germanophones de Belgique, le législateur réglemente l'utilisation de la langue allemande dans les différents domaines précisément afin de protéger son utilisation, ainsi que son statut, et d'assurer son emploi effectif. Le fait de reconnaître une entité fédérée comme étant égale aux autres n'implique pas que le nombre de représentants soit le même. Cependant, il faut que cette entité dispose des mêmes instruments de participation et de représentation, ainsi que des mêmes pouvoirs de décisions⁷⁵. La Communauté germanophone et par conséquent les germanophones, ne bénéficient pas de tous les mécanismes contrairement aux Communautés française et flamande. On relèvera notamment le fait qu'il n'y a pas de groupe linguistique germanophone au sein des institutions fédérales⁷⁶. En effet, les membres élus au sein de la Chambre des représentants en Communauté germanophone font partie du groupe linguistique français, peu importe la langue dans laquelle ils prêtent serment⁷⁷. Au Sénat, le Sénateur germanophone ne fait pas partie d'un des deux groupes linguistiques, mais lors du calcul de la majorité spéciale visée par l'article 4, alinéa 3 de la Constitution, son vote positif émis est pris en compte⁷⁸. Cette inexistence entraîne l'absence de possibilité de déclencher la procédure de la sonnette d'alarme⁷⁹ ou encore la non-prise en compte en tant que tel lors de la procédure d'adoption des lois spéciales⁸⁰. Ces mesures ont spécifiquement été instaurées en vue de protéger les minorités linguistiques, mais dans ce cas, uniquement la minorité francophone⁸¹. Cependant, le Parlement de la Communauté germanophone s'est vu accorder une autre forme de participation, tel que le pouvoir de donner

⁷⁴ P. LEMMENS ET N. VAN LEUVEN, « Les destinataires des droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), *op. cit.*, p. 127.

⁷⁵ K. MUYLLE, « La représentation de la Communauté germanophone au sein des institutions fédérales : entre la logique de la participation et celle de la protection d'une minorité », in *La Communauté germanophone de Belgique - Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 249-250.

⁷⁶ H. VUYE, S. THOMAS et K. MUYLLE, « La Communauté germanophone : compétences et représentation », *C.D.P.K.*, 2006, p. 659.

⁷⁷ M. UYTENDAELE, *Les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 39 ; K. MUYLLE, « La représentation de la Communauté germanophone au sein des institutions fédérales : entre la logique de la participation et celle de la protection d'une minorité », in *La Communauté germanophone de Belgique - Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, p. 250.

⁷⁸ Règlement du Sénat, art. 15.

⁷⁹ Const., art. 54.

⁸⁰ Const., art. 4, al. 3.

⁸¹ N. BONBLED et P. VANDERNOOT, « Les droits des minorités », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), *op. cit.*, pp. 1776-1777.

un avis motivé sur toute modification des lois et arrêtés réglementaires applicables à la région de langue allemande, notamment en ce qui concerne l'emploi des langues dans les matières qui restent de la compétence de l'État fédéral et que les deux autres communautés peuvent régler de manière autonome. Les chambres ne sont pas tenues de suivre les avis du Parlement germanophone vu qu'il ne s'agit pas d'avis conformes⁸². Il y a également la procédure de conflit d'intérêts reconnue à toutes les entités fédérées et qui permet au Parlement de la Communauté germanophone de suspendre la procédure en vue d'une concertation s'il estime être gravement lésé lors de discussions parlementaires⁸³.

Seul un article de la Constitution traite de manière parfaitement identique les trois langues usitées en Belgique : il s'agit de l'article 189 de la Constitution, qui dit que la Constitution doit être établie en français, en néerlandais et en allemand. Pour les deux premières langues, cette garantie fut consacrée dès 1970 ; en revanche pour la langue allemande, il a fallu attendre 1991⁸⁴.

Section 3 : Conclusion

Nous avons vu que pour identifier une minorité, il faut tout d'abord déterminer son statut juridique qui découle de son critère distinctif et ensuite, il convient de déterminer le cadre territorial dans lequel ce groupe est minoritaire. Pour les germanophones de Belgique, nous constatons qu'au niveau du territoire global, ils sont minoritaires. Dans la partie du territoire où la majorité des germanophones vivent, soit en Communauté germanophone, ils ne sont pas en position dominée, mais ils peuvent l'être dans les régions unilingues dont la langue n'est pas l'allemand⁸⁵. Nous constatons également que les germanophones de Belgique ne disposent pas des mêmes instruments de participation que les francophones et les néerlandophones, ni même de tous les mécanismes de protection d'une minorité⁸⁶.

⁸² L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone précitée, art. 78 ; K. MUYLLE, « La représentation de la Communauté germanophone au sein des institutions fédérales : entre la logique de la participation et celle de la protection d'une minorité », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 267-271.

⁸³ Const., art. 143 et L. du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9451, art. 32.

⁸⁴ S. WEERTS, *La langue de l'État. Proposition d'un modèle de pluralisme linguistique à partir de l'étude comparée des droits belge et suisse*, *op. cit.*, pp. 557 et s.

⁸⁵ Y. LEJEUNE, *Droit constitutionnel belge - Fondements et institution*, 3^e éd., *op. cit.*, pp. 364-365.

⁸⁶ K. MUYLLE, « La représentation de la Communauté germanophone au sein des institutions fédérales : entre la logique de la participation et celle de la protection d'une minorité », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, p. 250.

PARTIE II : L'encadrement juridique de la langue allemande en Belgique

Dans le cadre de cette deuxième partie, nous allons analyser quel est l'encadrement juridique de la langue allemande en Belgique. Cette partie sera divisée en quatre chapitres qui traiteront chacun de l'emploi de la langue allemande dans une matière bien précise. Cependant, cette analyse ne traitera pas de l'emploi de la langue allemande en matière sociale, réglé de manière rudimentaire dans les articles 52 et 59 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative⁸⁷, ni dans l'armée, matière réglée par la loi du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée⁸⁸.

Dans un premier chapitre, nous analyserons l'emploi de la langue allemande en matière législative, c'est-à-dire son emploi au sein des institutions législatives et la langue de la publication, ainsi que de la traduction des textes qui y sont adoptés. Dans un deuxième chapitre, c'est la langue allemande en matière administrative qui fera l'objet de notre étude. Nous distinguerons les services prévus par les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, des services de la Région wallonne et de la Communauté germanophone. Nous allons également nous pencher sur les organes de contrôles de la législation linguistique en matière administrative. Dans un troisième chapitre, ce sera l'emploi de la langue allemande au sein du pouvoir judiciaire qui sera analysé, c'est-à-dire les cours et tribunaux, ainsi que la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État devant lesquels les germanophones de Belgique peuvent se présenter pour revendiquer leurs droits. Enfin, le quatrième chapitre traitera de l'emploi de la langue dans l'enseignement. Pour rappel, il s'agit de la seule compétence linguistique ayant été attribuée à la Communauté germanophone par la Constitution.

Chapitre 1 : L'usage de la langue allemande en matière législative

Avant toute chose, il est utile de préciser que la représentation de la Communauté germanophone au sein des institutions du pouvoir législatif fédéral est quasi inexistante.

⁸⁷ L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées.

⁸⁸ L. du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée, *M.B.*, 22 août 1938, p. 5239.

Au sein de la Chambre des représentants, aucune représentation n'a été garantie et cela est dû au fait que la Communauté germanophone ne dispose pas d'une circonscription électorale propre⁸⁹. A l'heure actuelle, une germanophone, K. JADIN, y siège depuis 2007 alors que ce n'était pas le cas les neuf années précédentes et cette présence est seulement due au hasard électoral⁹⁰. Au sein du Sénat par contre, les germanophones sont représentés par un sénateur désigné par le Parlement de la Communauté germanophone. Il s'agit ainsi du seul représentant garanti au sein du pouvoir législatif au niveau fédéral⁹¹.

En ce qui concerne le Parlement wallon et dû au fait que la région de langue allemande fait partie de la circonscription électorale de Verviers, la situation des germanophones peut être comparée à celle au sein de la Chambre des représentants. Il n'y a aucune représentation garantie pour les citoyens de la région de langue allemande⁹².

La Communauté germanophone dispose cependant d'un propre parlement qui se compose de 25 membres élus directement par les électeurs de la région de langue allemande⁹³.

À la suite de la précision de la représentation germanophone au sein des institutions législatives, nous allons analyser la manière dont les germanophones peuvent utiliser la langue allemande au sein de ces différentes institutions. Ensuite, nous allons déterminer comment sont traduits et publiés les différents textes adoptés par ces institutions.

Section 1 : L'usage de la langue allemande au sein des institutions législatives

Les membres de la Chambre des représentants doivent, au choix, prêter serment dans une des langues usitées en Belgique, selon la formule prévue par l'article 1^{er} du décret du 20 juillet 1831⁹⁴. Le Service central de traduction allemande (v. *infra*), lorsqu'il a traduit ce décret,

⁸⁹ H. VUYE, S. THOMAS et K. MUYLLE, « La Communauté germanophone : compétences et représentation », *op. cit.*, p. 659.

⁹⁰ M. BRÜLS, « Trois langues – Un droit. La terminologie comme facteur de sécurité juridique en Belgique », *in La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), *op. cit.*, p. 103.

⁹¹ Constitution, art. 67 nouveau.

⁹² K. MUYLLE et S. THOMAS, « L'emploi de la langue allemande au Parlement fédéral et au Parlement wallon » *in La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), *op. cit.*, p. 72.

⁹³ L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone précitée, art. 8.

⁹⁴ Décret du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative, *M.B.*, 20 juillet 1831, p. 888888.

n'a pas traduit la formule du serment qui reste établie en français. Cependant, cette absence de traduction ne pose pas de problème en pratique⁹⁵. Le membre de la Chambre des représentants, élu par le collège électoral de la province de Liège et qui est domicilié dans la région de langue allemande, peut dès lors prêter serment uniquement ou en premier lieu en allemand⁹⁶.

Grâce à la formulation large de l'article 2, alinéas 2 et 3 de loi du 31 mai 1961 sur l'emploi des langues en matière législative⁹⁷, il est admis que les propositions de lois et amendements émanant des membres des Chambres peuvent être déposées en allemand. En pratique toutefois, les textes ne sont déposés que rarement dans cette langue. En effet, avant le dépôt au Sénat, une traduction est établie afin de la soumettre au sein du groupe politique concerné. Lorsque des textes sont déposés en allemand, ils sont traduits en français et en néerlandais, ensuite publiés dans les trois langues⁹⁸. Cela ne vaut pas pour les autres documents parlementaires qui impliquent une procédure bilingue, car selon l'article 1 de la loi du 31 mai 1961 précité, « *les lois sont votées, sanctionnées, promulguées et publiées en langue française et en langue néerlandaise* ». Cette règle doit être nuancée pour la procédure de révision de la Constitution dès lors que l'article 189 impose que le texte de la Constitution doit être établi dans les trois langues officielles. Les propositions ou projets de révision doivent, en conséquence, être rédigés, discutés et adoptés en français, en néerlandais et en allemand. Une exigence essentielle est que l'assemblée dispose d'une version allemande, approuvée par la commission au sein de laquelle les débats ont eu lieu, au moment où le projet ou la proposition de révision de la Constitution est adopté et c'est cette version qui sera alors publiée⁹⁹.

Les membres germanophones de la Chambre des représentants peuvent prendre la parole en allemand lors de la procédure législative et constitutionnelle. Cette prise de parole n'est pas systématique et se limite en pratique à la plénière. Lorsqu'une intervention concerne la Communauté germanophone, c'est l'allemand qui est utilisé avec l'aide d'un interprète. Des

⁹⁵ K. MUYLLE et S. THOMAS, « L'emploi de la langue allemande au Parlement fédéral et au Parlement wallon » in *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), *op. cit.*, p. 74.

⁹⁶ Il dispose dans ce cas d'une voix consultative au sein du Parlement de la Communauté germanophone (L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone précitée, art. 8, §4, 1°).

⁹⁷ L. du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, *M.B.*, 21 juin 1961, p. 5171.

⁹⁸ K. MUYLLE et S. THOMAS, « L'emploi de la langue allemande au Parlement fédéral et au Parlement wallon » in *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), *op. cit.*, pp. 74-75.

⁹⁹ *Ibidem*, pp. 75-76.

prises de parole spontanées ne sont cependant pas exclues. Le discours fait en allemand est alors repris dans les annales avec une traduction dans les deux autres langues¹⁰⁰.

Au sein du Sénat, la règle de la prestation de serment est la même que pour la Chambre des représentants (v. *supra*).

Tout sénateur a le droit de faire des propositions ; celles-ci sont alors remises dans une des trois langues nationales au Président. Dans le cas où la proposition est déposée en allemand, elle sera traduite en français et/ou en néerlandais. Si la proposition est recevable, elle est imprimée dans la langue dans laquelle elle a été déposée et traduite. Il en va de même pour le texte finalement adopté¹⁰¹. Il n'est pas exclu qu'un amendement puisse être déposé en allemand¹⁰².

La langue de la procédure législative et constituante, ainsi que la prise de parole, pour ce qui concerne la Chambre des représentants, sont également applicables au Sénat (v. *supra*).

Au sein du Parlement de la Région wallonne, c'est la loi spéciale du 8 août 1980¹⁰³ qui régit la prestation de serment. En vertu de son article 31*bis*, les députés prêtent serment en français, mais les membres du parlement domiciliés dans l'une des communes de la région de langue allemande peuvent exclusivement ou également prêter serment en allemand. L'ordre de la langue des prestations de serment choisi par le député va avoir des conséquences importantes¹⁰⁴. S'il prête serment exclusivement ou en premier lieu en allemand, il ne peut pas siéger au Parlement de la Communauté française¹⁰⁵, ni participer au sein du Parlement wallon au vote concernant les matières relevant de la Communauté française¹⁰⁶. Il pourra cependant assister aux séances du Parlement de la Communauté germanophone avec voix consultative¹⁰⁷.

¹⁰⁰ K. MUYLLE et S. THOMAS, « L'emploi de la langue allemande au Parlement fédéral et au Parlement wallon » in *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), *op. cit.*, pp. 76-77.

¹⁰¹ Règlement du Sénat, art. 54.

¹⁰² Règlement du Sénat, art. 57.

¹⁰³ L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précitée.

¹⁰⁴ K. MUYLLE et S. THOMAS, « L'emploi de la langue allemande au Parlement fédéral et au Parlement wallon » in *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), *op. cit.*, pp. 78-80.

¹⁰⁵ L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précitée, art. 24, §4, al. 2.

¹⁰⁶ *Ibidem*, art. 50, al. 2.

¹⁰⁷ L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone précitée, art. 8, §4, 1°.

Selon l'article 53, alinéa 2 de la loi spéciale de 1980 précitée, les membres du Parlement wallon domiciliés dans une commune de la région de langue allemande peuvent déposer les propositions de décret, ainsi que les amendements en langue allemande, la traduction en français étant assurée par les soins du bureau. Cela vaut aussi pour les propositions de résolutions¹⁰⁸. Si ces textes sont déposés en français, une traduction en allemand est de droit si elle est demandée¹⁰⁹.

Selon le règlement du Parlement wallon, les débats se tiennent en langue française, mais une traduction peut être demandée par les députés ayant leur domicile dans une commune de la région de langue allemande¹¹⁰. Ces mêmes députés peuvent s'exprimer en langue allemande avec une traduction simultanée et reproduite dans les comptes rendus¹¹¹.

Pour des raisons de compréhension et de travail supplémentaire au niveau administratif et traductif, les députés de la région de langue allemande ne font que rarement usage de la langue allemande. Il paraît cependant opportun de faire usage de cette langue lorsque les intérêts de la Communauté germanophone ou de ces citoyens sont discutés¹¹².

Au sein du Parlement de la Communauté germanophone, la langue officielle est l'allemand. Les projets et propositions de décrets sont dès lors déposés, traités et adoptés en allemand. Si quelqu'un, qui ne fait pas partie du Parlement, se prononce dans une autre langue, une traduction simultanée est assurée et reprise en allemand dans les rapports portant sur les délibérations¹¹³.

Section 2 : La publication et la traduction des textes

La structure de cette section est divisée en deux parties. Tout d'abord, nous allons analyser la publication et la traduction des textes normatifs au niveau fédéral et par la suite, au niveau régional et communautaire.

¹⁰⁸ Règlement du Parlement wallon, art. 41.2.

¹⁰⁹ L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précitée, art. 53, al. 1 et 3.

¹¹⁰ Règlement du Parlement wallon, art. 76.

¹¹¹ L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précitée, art. 53, al. 4.

¹¹² K. MUYLLE et S. THOMAS, « L'emploi de la langue allemande au Parlement fédéral et au Parlement wallon » in *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), *op. cit.*, pp. 81-82.

¹¹³ Règlement du Parlement de la Communauté germanophone, art. 5.

Cette partie de notre étude est primordiale, étant donné que le besoin pour le citoyen d'avoir les textes législatifs dans sa langue nationale est significatif. Tout d'abord, le législateur présuppose que chaque citoyen ait connaissance des règles de droit, selon l'adage bien connu que « nul n'est censé ignorer la loi ». Ensuite, les représentants des cours et tribunaux, ainsi que les fonctionnaires doivent se baser sur des textes authentiques dans leur travail respectif¹¹⁴. Nous allons voir dans quelle mesure les droits fondamentaux des germanophones sont garantis.

Les traités internationaux dont la Belgique est partie et qui concernent exclusivement les compétences fédérales sont publiés au Moniteur belge en français et en néerlandais. Si la Région wallonne ou la Communauté germanophone est concernée, le décret portant assentiment au traité est publié au Moniteur belge avec une version allemande¹¹⁵.

Selon l'article 189 de la Constitution, le texte de la Constitution est établi en français, en néerlandais et en allemand. Comme nous l'avons vu précédemment, la version allemande n'existe que depuis 1991¹¹⁶.

Au niveau fédéral, les lois fédérales¹¹⁷, ainsi que les arrêtés royaux et ministériels fédéraux, sont uniquement établis et publiés en français et en néerlandais¹¹⁸. Dès lors, il a fallu assurer la traduction de ces textes en allemand. Pour cela, la loi du 10 juillet 1973 relative au Conseil de la Communauté culturelle allemande avait créé une « Commission pour la traduction officielle en langue allemande des lois et arrêtés » dont les projets de traduction adoptés étaient approuvés par le Conseil, ensuite ratifiés par le Roi et publiés au « Memorial des Rates der deutschen Kulturgemeinschaft »¹¹⁹. Cependant, la valeur de ces traductions n'était pas identique aux textes rédigés en français et néerlandais car, selon le ministre de l'Intérieur à l'époque, « la ratification royale ne saurait avoir pour effet de transformer une traduction même officielle en texte authentique »¹²⁰.

¹¹⁴ G. MODARD-GIRRETZ, « Gebrauch der deutschen Sprache in Gesetzgebungsangelegenheiten », in *Die Rechtstellung der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der deutschen Sprache in Belgien*, Eupen, Schriftenreihe der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (Band 5), 2018, pp. 75-76.

¹¹⁵ B. CHRISTEN, *op. cit.*, p. 97.

¹¹⁶ V. *supra*, note n° 84.

¹¹⁷ L. du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes législatifs et réglementaires précitée, art. 1 et 4.

¹¹⁸ B. CHRISTEN, *op. cit.*, pp. 97-98.

¹¹⁹ L. du 10 juillet 1973 relative au Conseil de la Communauté culturelle allemande, *M.B.*, 14 juillet 1973, p. 8357, art. 32 et 33.

¹²⁰ B. CHRISTEN, *op. cit.*, p. 99.

En 1983, cette Commission a été transférée au Commissariat d'arrondissement compétent pour la région de langue allemande¹²¹. Une coopération plus étroite avec le Service central de traduction allemande, créé en 1976, dénommé ci-après SCTA, ainsi que le fait qu'il s'agissait principalement de textes de niveau national qui étaient traduits, sont les raisons de ce transfert¹²². Il existait une multitude de services de traduction en langue allemande à côté de la Commission de traduction, ce qui était incohérent. Il était ainsi nécessaire de coordonner et centraliser les services et organes de traductions. On a également voulu transférer les coûts engagés au budget national¹²³.

Lors de chaque discussion de réforme, la volonté était de donner aux traductions la même valeur que les originaux. Cependant, ce système de ratification des traductions ne permet pas de donner une valeur originale aux textes car, en ce qui concerne les textes législatifs, seule une procédure normale d'adoption d'une loi en passant par la Chambre des représentants et le Sénat, le permettrait¹²⁴. Le fait que le Mémorial n'a jamais existé remet l'efficacité de ce système également en cause¹²⁵.

Constatant que le système en vigueur pour la traduction allemande et la publication n'était pas efficace, la loi du 18 juillet 1990 a modifié les articles 76 et 77 concernant la Commission de traduction de la loi du 31 décembre 1983¹²⁶. La Commission pour la *terminologie* juridique allemande remplace la Commission pour la *traduction* officielle des lois, arrêtés et règlements. Cette commission a pour mission principale de fixer la terminologie allemande de droit en vigueur en Belgique. Le SCTA, quant à lui, sera chargé d'établir et de diffuser la traduction officielle en langue allemande des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et règlements¹²⁷.

¹²¹ L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone précitée, art. 76, al. 1 et 2.

¹²² M. BRÜLS, *op. cit.*, pp. 91-92.

¹²³ B. CHRISTEN, *op. cit.*, p. 100.

¹²⁴ B. BERGMANS, *op. cit.*, pp. 90 et s.

¹²⁵ B. CHRISTEN, *op. cit.*, p. 99.

¹²⁶ L. du 18 juillet 1990 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 25 juillet 1990, p. 14600.

¹²⁷ B. CHRISTEN, *op. cit.*, p. 101.

Avec cette modification, la procédure d'adoption officielle des traductions s'est vue simplifiée dès lors qu'elle se fera désormais par ratification par arrêté royal et non plus par ratification législative¹²⁸.

Une autre modification a été d'ajouter dans l'article 76 de la loi du 31 décembre 1983 une précision significative. Le Commissaire d'arrondissement est chargé, « *dans les limites des crédits budgétaires* », d'établir et de diffuser la traduction officielle en langue allemande des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et règlements¹²⁹. Notons que les mots « décrets, ordonnances et règlements » ne devaient pas être visés dans cet article puisque ce sont les lois spéciales du 8 août 1980 et du 12 janvier 1989, ainsi que la loi ordinaire du 31 décembre 1983 dans ces articles 47 et 53, qui règlent la traduction des normes des entités fédérées¹³⁰.

Cette réserve relative au budget serait due « *à l'impossibilité d'accomplir à court terme une tâche aussi importante* »¹³¹. L'on voulait assurer la traduction systématique des textes normatifs fédéraux, mais il fallait tout autant admettre qu'il n'était pas possible d'atteindre cet objectif dans les plus brefs délais à cause de l'ampleur du travail de traduction¹³².

La question qui se posait était de savoir si ce régime était conforme avec le principe d'égalité et de non-discrimination consacrée par la Constitution. La Cour d'arbitrage, dans son arrêt du 14 juillet 1994, a dû se prononcer suite à une question préjudicielle posée par le Conseil d'État, sur la violation des articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le règlement attaqué était publié en français et en néerlandais, mais pas en langue allemande¹³³. Ces dispositions prohibent toute discrimination, notamment fondée sur la langue¹³⁴. La Cour va considérer dans son point B.4. que « *le droit pour un habitant de la région de langue allemande d'avoir accès aux textes législatifs et réglementaires fédéraux dans sa propre langue n'implique pas nécessairement l'existence de textes authentiques* ». Ainsi, le fait qu'il y ait une différence de traitement entre la valeur des textes français et néerlandais et des textes allemands repose sur

¹²⁸ M. BRÜLS, *op. cit.*, p. 93.

¹²⁹ L. du 18 juillet 1990 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone précitée, art. 16.

¹³⁰ Y. DERWAHL, « Les nouvelles lois réglant la traduction allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale », *R.B.D.C.*, 2007, p. 429.

¹³¹ Projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1989-90, n° 927/3, p. 3.

¹³² S. THOMAS, « Les germanophones de Belgique - La minorité la mieux protégée du monde ? », in *Recht en minderheden - De ene diversiteit is de andere niet* (sous la dir. de E. BREMS et R. STOKX), Brugge, die Keure, 2006, p. 63.

¹³³ C.A., 14 juillet 1994, n° 59/94, *M.B.*, 30 juillet 1994, p. 19627.

¹³⁴ B. CHRISTEN, *op. cit.*, p. 105.

un critère objectif qui est l'organisation même des institutions fédérales. Le critère objectif se justifie raisonnablement vu qu'exiger un texte authentique en allemand rendrait nécessaire une réorganisation des structures et du fonctionnement du système parlementaire belge¹³⁵. En effet, une telle exigence imposerait que les propositions et projets soient déposés également en langue allemande, que tous les documents parlementaires soient en allemand et que le reste de la procédure d'adoption se déroule en allemand. Ainsi, il n'y a pas violation des articles 10 et 11 de la Constitution, car des traductions officielles suffisent.

Elle précise également que « *le principe d'égalité serait méconnu si pour une catégorie de citoyens belges l'accès aux textes fédéraux législatifs et réglementaires était rendu plus difficile par l'impossibilité de pouvoir les lire dans leur propre langue* »¹³⁶.

Selon la Cour, la loi doit être interprétée de manière telle que cette limite budgétaire ne s'applique que pour la période précédant le 1^{er} janvier 1989, qui est la date d'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1990. Cette réserve serait due uniquement à l'importance de l'arriéré et c'est pourquoi ces textes ne doivent être traduits que progressivement en fonction de l'importance qu'ils présentent pour les citoyens germanophones. La traduction doit, par contre, être systématique suivant leur publication au Moniteur belge pour les textes postérieurs à cette date. La traduction ne doit pas être publiée en même temps que le texte normatif, mais le commissaire d'arrondissement dispose d'un délai raisonnable pour le faire¹³⁷.

À la suite de cet arrêt, le problème persiste, car le SCTA ne disposait pas des moyens nécessaires, particulièrement en ce qui concerne les ressources humaines, pour mettre en œuvre les dispositions de l'arrêt de la Cour d'arbitrage. M. COLLAS, le sénateur de la Communauté germanophone à cette époque a pris l'initiative de proposer la modification de la procédure de traduction, ainsi que de publication des textes normatifs¹³⁸. Pour donner suite à ça, deux lois ont été adoptées. Elles sont généralement appelées les « *lois Collas* », d'après le nom du sénateur qui les a initiées¹³⁹.

¹³⁵ C.A., 14 juillet 1994, n° 59/94 précité, B.4.

¹³⁶ *Ibidem*, B.5.1.

¹³⁷ *Ibidem*, B.5.3.

¹³⁸ M. BRÜLS, *op. cit.*, p. 96.

¹³⁹ L. du 21 avril 2007 réglant la publication en langue allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale et modifiant la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ainsi que la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 13 juin 2007, p. 31891 ; L. du 21 avril 2007 modifiant

L'objectif de ces lois est de simplifier et d'accélérer la méthode de traduction. Pour cela, il faut distinguer la traduction des lois fédérales, qui reste de la compétence du SCTA et la traduction des arrêtés royaux et ministériels, qui relève désormais du ministre compétent, mais qui peut se faire aider par le SCTA¹⁴⁰.

Tout d'abord concernant les lois fédérales, le nouvel alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative dispose que : « *le Service central de traduction allemande du Service public fédéral Intérieur assure la traduction des lois en langue allemande. Sur la proposition du Service central précité et après avis du Gouvernement de la Communauté germanophone, le Ministre de la Justice arrête tous les trois mois la liste des lois à traduire en langue allemande en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour les habitants de la région de langue allemande et en accordant la priorité aux textes principaux ainsi qu'à l'établissement de coordinations officieuses en langue allemande. Dans l'accomplissement de ce travail de traduction, le Service central précité applique les règles de terminologie juridique telles qu'elles sont établies pour la langue allemande* ». La priorité est ainsi donnée aux lois fédérales qui présentent un réel intérêt pour les germanophones. Cet intérêt est déterminé par le Ministre de la justice¹⁴¹.

Les articles 76 et 77 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone ont été abrogés par une des lois de 2007. Les conséquences sont multiples. Premièrement, le SCTA n'est plus compétent pour la traduction des décrets, ordonnances et règlements. Cela se justifie par le fait que les modalités de traduction et de publication de ces normes sont réglées par les lois spéciales et la loi ordinaire de réformes institutionnelles des entités fédérées. Deuxièmement, l'officialisation des traductions par arrêté royal a été supprimée. Désormais, les traductions effectuées par le SCTA peuvent être publiées directement au Moniteur belge. Enfin, ce n'est plus le Ministre de l'Intérieur qui est compétent pour fixer la terminologie juridique allemande, mais cette compétence a été implicitement transférée à la Communauté germanophone¹⁴².

l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, *M.B.*, 13 juin 2007, p. 31890.

¹⁴⁰ M. BRÜLS, *op. cit.*, p. 96.

¹⁴¹ L. du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires précitée, art. 1, al. 2.

¹⁴² M. BRÜLS, *op. cit.*, pp. 96-97.

Concernant les arrêtés royaux et ministériels, c'est le ministre compétent qui arrête la liste des textes à traduire prioritairement. Dans cette mission, il peut toutefois se faire aider par le SCTA¹⁴³.

Dans un souci d'uniformité, tant pour la traduction des lois fédérales que pour la traduction des arrêtés royaux et ministériels, les règles de terminologie fixées pour la langue allemande doivent être respectées¹⁴⁴. Afin de prendre en charge le transfert implicite de compétence entre le Ministre de l'Intérieur et la Communauté germanophone, le décret, adopté le 19 janvier 2009 par le parlement de la Communauté germanophone¹⁴⁵, institue la Commission chargée de fixer la terminologie juridique allemande. Cette Commission a son siège à Eupen et est composée actuellement de cinq membres effectifs¹⁴⁶. Une banque de données terminologique juridique appelée « DEBETERM » rassemble la terminologie juridique fixée par la Commission. Vu la collaboration étroite entre ces deux organes, cette terminologie est également reprise dans la banque de données du SCTA et sert en tant qu'outil de travail interne¹⁴⁷.

Au niveau régional et communautaire, nous avons vu que la publication des normes des entités fédérées était réglée par la loi ordinaire de 1983 en ce qui concerne les normes du parlement et du gouvernement de la Communauté germanophone. Quant aux Communautés française et flamande, ainsi que la Région wallonne, c'est la loi spéciale de 1980 qui règle la publication des normes adoptées par leur parlement et gouvernement. Enfin, la loi spéciale de 1989 règle la question pour la Région de Bruxelles-Capitale¹⁴⁸.

Pour les matières régionales, exception faite de celles qui ont été transférées à la Communauté germanophone, c'est la Région wallonne qui est compétente sur le territoire de la région de langue allemande. Dès lors, les normes adoptées par le parlement et le gouvernement de la Région wallonne sont traduites en allemand et publiées en même temps afin de permettre la compréhension de celles-ci à tous les habitants de la région¹⁴⁹.

Selon les articles 47 et 46 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles, les décrets adoptés par la Communauté germanophone sont sanctionnés et promulgués en langue

¹⁴³ L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées, art. 56, §2.

¹⁴⁴ Y. DERWAHL, *op. cit.*, p. 427.

¹⁴⁵ Décr. Comm. germ. du 19 janvier 2009 fixant les règles de terminologie juridique pour la langue allemande, *M.B.*, 11 mars 2009, p. 21452.

¹⁴⁶ M. BRÜLS, *op. cit.*, p. 98.

¹⁴⁷ *Ibidem*, p. 94.

¹⁴⁸ Y. DERWAHL, *op. cit.*, p. 429.

¹⁴⁹ L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles précitée, art. 55 et 84, 1°.

allemande. Ensuite, ils sont publiés au Moniteur Belge en allemand avec une traduction en français et en néerlandais.

En conclusion, seule la Constitution belge constitue une version authentique en allemand. À côté de la Constitution sont également des textes authentiques en allemand, les décrets et arrêtés adoptés et publiés au Moniteur belge par la Communauté germanophone¹⁵⁰. Concernant la Région wallonne, et contrairement à ce qui est prévu pour les lois fédérales, elle n'est pas tenue de respecter la terminologie juridique allemande fixée par la Commission lorsqu'elle adopte ses normes¹⁵¹.

Nous constatons qu'il existe encore certaines incohérences dans ce régime de traduction et publication des normes législatives. En plus, la différence de traitement entre les langues nationales demeure significative pour les germanophones de Belgique, même si le système de traduction a été amélioré au fil des années, notamment par les « lois Collas ». Considérant que la langue allemande est une des trois langues officielles, que la Constitution belge est rédigée en allemand, que la langue permet de s'identifier et de s'exprimer, il est logique que les germanophones demandent que le statut de la langue allemande soit amélioré.

Le fait que la terminologie juridique allemande ne soit toujours pas uniforme pose problème. Pourquoi l'État fédéral n'impose-t-il pas à la Région wallonne de respecter la terminologie juridique fixée par la Commission ? Il faudrait pour cela modifier la loi en imposant le respect des règles de terminologie juridique allemande. Au vu de la représentation minime des germanophones au sein des institutions, il est certain que les modifications en leur faveur ne sont pas toujours aisément accessibles.

Enfin, lorsque la Région wallonne adopte un texte, sa traduction allemande est publiée en même temps que le texte adopté. Au niveau fédéral cependant, la traduction doit se faire dans un délai raisonnable. Ce qui est possible au niveau régional, devrait l'être également au niveau fédéral au vu des moyens plus larges dont disposent ses services. Il serait dès lors peut-être opportun de déposer une proposition de loi...

¹⁵⁰ S. THOMAS, *op. cit.*, p. 62.

¹⁵¹ M. BRÜLS, *op. cit.*, p. 101.

Chapitre 2 : L'usage de la langue allemande en matière administrative

L'emploi des langues en matière administrative est très complexe. Ces règles reposent sur le « *principe de territorialité teinté d'un principe de personnalité* »¹⁵² vu qu'au profit des populations minoritaires, la législation linguistique exige dans certains cas l'emploi d'une autre langue que celle de la région concernée.

Section 1 : La législation applicable

Au vu de la complexité de la matière, il est primordial de connaître la législation applicable ainsi que son champ d'application. Aussi, cela permettra de déterminer précisément qui est soumis à la législation linguistique en matière administrative, notamment pour savoir quelles sont les limites à respecter par les organes de contrôle dans l'exercice de leurs fonctions.

§1 : La base législative

L'emploi des langues en matière administrative est régi par les lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative¹⁵³ et celles-ci en constituent la base. Ces lois ont été adoptées par le législateur fédéral en vertu de l'article 30 de la Constitution et elles restreignent l'emploi des langues en matière administrative¹⁵⁴. Cependant, le citoyen est habilité à utiliser, selon ses préférences, la langue nationale de son choix dans ses rapports avec l'autorité. Les obligations linguistiques imposées par ces lois s'appliquent dès lors aux pouvoirs publics¹⁵⁵.

Avec la fédéralisation de l'État belge sont venus s'ajouter des dispositions particulières sur l'emploi des langues, mais qui n'ont pas été insérées dans la législation linguistique¹⁵⁶. Les raisons, qui ressortent des travaux préparatoires de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, sont les difficultés structurelles et terminologiques spécifiques aux lois

¹⁵² W. VOGEL, « L'emploi de la langue allemande en matière administrative », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, p. 120, note n° 2.

¹⁵³ L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées, art. 9.

¹⁵⁴ F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative*, *op. cit.*, p. 13.

¹⁵⁵ F. DELPÉRÉE, *le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 246-247.

¹⁵⁶ L. du 9 août 1980 de réformes institutionnelles précitée, art. 35-44 ; L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone précitée, art. 68-72 ; L. du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, *M.B.*, 17 juin 1989, p. 10882, art. 32-37.

linguistiques. C'est pour cela qu'il a été plaidé pour un système autonome¹⁵⁷. Les dispositions particulières renvoient aux dispositions des lois coordonnées, elles règlent ainsi indirectement l'emploi des langues dans les services des Communautés et des Régions¹⁵⁸. Il est ainsi nécessaire d'en connaître le champ d'application.

§2 : Le champ d'application

L'article 1^{er}, §1 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 définit le champ d'application *ratione personae*. Il s'agit essentiellement des services fédéraux, provinciaux et communaux et des intercommunales, et pour autant que l'emploi des langues ne soit pas régi par une autre loi. Ces lois s'appliquent également aux personnes physiques et morales concessionnaires d'un service public ou chargées d'une telle mission confiée par la loi ou les pouvoirs publics dans l'intérêt général.

Quant au champ d'application *ratione materiae*, les lois coordonnées s'appliquent à tous les actes administratifs au sens le plus large¹⁵⁹.

Section 2 : Le régime juridique

Pour faciliter la compréhension de ce chapitre, cette section distingue d'une part les services prévus dans les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative du 18 juillet 1966 et d'autre part, les services visés par les dispositions particulières concernant les entités fédérées.

§1 : Les services prévus par les lois coordonnées du 18 juillet 1966

Nous allons procéder à l'analyse de l'usage de la langue allemande en matière administrative selon le schéma classique, c'est-à-dire selon l'étendue de l'activité du service en cause.

En ce qui concerne l'emploi des langues dans les services locaux, c'est-à-dire les services dont l'activité ne s'étend pas à plus d'une commune¹⁶⁰, l'article 10 des lois coordonnées prévoit que la langue utilisée dans les services intérieurs et dans ses rapports avec

¹⁵⁷ Projet de loi ordinaire de réformes institutionnelles, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 1979-1980, n° 619/1, dans : *Pasin.*, 1980, p. 1279.

¹⁵⁸ W. VOGEL, *op. cit.*, pp. 122-123.

¹⁵⁹ F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative*, *op.cit.*, p. 80.

¹⁶⁰ L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées, art. 9.

les autres services est exclusivement celle de la région dont ils relèvent. Pour la région de langue allemande, il s'agit logiquement de l'allemand. Toutefois, pour cette même région, une traduction des documents peut être jointe si le service local le juge utile. Une autre exception est que les communications destinées au public sont rédigées en allemand et en français. Pour les autorisations, déclarations et certificats c'est au choix de l'intéressé¹⁶¹. Enfin, dans les rapports avec les particuliers, c'est la langue allemande qui est utilisée mais « *sans préjudice de la faculté qui lui est laissée de répondre aux particuliers résidant dans une autre région linguistique dans la langue dont les intéressés font usage* »¹⁶². Néanmoins, le service établi dans une commune de la région de langue allemande ou une commune malmédienne répond toujours dans la langue utilisée par le particulier si celui-ci s'adresse en français ou en allemand¹⁶³. Les actes qui concernent les particuliers, comme par exemple un acte de naissance, sont rédigés en allemand. Tout intéressé a cependant la possibilité d'obtenir une traduction en français sans devoir justifier sa demande et sans frais supplémentaires¹⁶⁴.

A titre d'exemple de service local, l'on peut citer les administrations communales, les CPAS ou encore la police communale¹⁶⁵.

Les services régionaux, à distinguer des services des communautés et des régions, sont les services de l'État central, des provinces et des agglomérations et fédérations de communes, dont l'activité s'étend à plus d'une commune mais pas à tout le pays¹⁶⁶. Le champ d'activité d'un service régional est dénommé « circonscription »¹⁶⁷. Nous pouvons citer à titre d'exemples, l'inspection automobile, les caisses d'allocations familiales pour travailleurs ou les gouvernements provinciaux¹⁶⁸.

Pour les services régionaux dont l'activité s'étend uniquement à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région, la langue utilisée est exclusivement la langue allemande. Cette règle vaut pour les services intérieurs du service régional, ses rapports avec les services dont il relève et avec les autres services de la même région et de la région de Bruxelles-Capitale. Dans les rapports avec les services locaux, c'est la

¹⁶¹ L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées, art. 11, §2 et 14, §3.

¹⁶² *Ibidem*, art. 12.

¹⁶³ *Ibidem*, art. 12, al. 2.

¹⁶⁴ *Ibidem*, art. 13, § 2 ; F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative, op. cit.*, pp. 164-165.

¹⁶⁵ F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative, op. cit.*, pp. 139-141.

¹⁶⁶ W. VOGEL, *op. cit.*, p. 126.

¹⁶⁷ L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées, art. 32, al. 2.

¹⁶⁸ F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative, op. cit.*, pp. 235-236.

langue de leur service intérieur qui est employée. Pour le reste, c'est-à-dire dans les rapports avec les particuliers, ainsi que tout ce qui concerne les communications au public, c'est l'emploi de la langue imposée aux services locaux de la commune où l'intéressé habite et du siège du service régional qui est d'application¹⁶⁹. Les actes, certificats, déclarations et autorisations sont soumis à l'emploi des langues prévu pour les services locaux de la commune du domicile du requérant¹⁷⁰.

En ce qui concerne les services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans la région de la langue allemande, ils sont tenus d'utiliser exclusivement l'allemand lorsqu'ils traitent avec les services locaux établis dans la région de langue allemande¹⁷¹. Dans leur service intérieur, ils utilisent le français ou le néerlandais selon le cas¹⁷². Dans les rapports entre ces services régionaux et les particuliers domiciliés dans la région de langue allemande, ainsi que pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations, l'article 36, §1, al.3 renvoie à l'article 34, §1 des mêmes lois coordonnées. Ainsi, c'est la langue allemande qui est utilisée, sauf pour les avis, communications et formulaires destinés au public qui sont également rédigés en français¹⁷³.

Enfin, le régime linguistique des services régionaux dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques et dont le siège est établi dans la région de langue allemande est déterminé, s'il y a lieu, par le Roi. Pour l'instant, le Roi n'a pas encore fait usage de cette faculté et il faut donc se référer à l'article 36, §1 des lois coordonnées¹⁷⁴.

Le personnel des services locaux et régionaux doit connaître la langue de la région. En outre, le personnel de ces services en contact avec le public doit pouvoir communiquer dans la langue dans laquelle ce dernier fait usage, qui peut être, selon la localisation du service, le français, le néerlandais ou l'allemand¹⁷⁵.

À côté des services locaux et régionaux, il y a les services dont l'activité s'étend à tout le pays. Il s'agit des services centraux, dont émane une direction ou un commandement, et des

¹⁶⁹ L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées, art. 34, §1.

¹⁷⁰ *Ibidem*, art. 34, §1, al. 5.

¹⁷¹ *Ibidem*, art. 36, §1., al. 2.

¹⁷² *Ibidem*, art. 36, §1.

¹⁷³ W. VOGEL, *op. cit.*, p. 126.

¹⁷⁴ F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative, op. cit.*, p. 265.

¹⁷⁵ Voy. sections sur les connaissances linguistiques du personnel dans : F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative, op. cit.*

services d'exécution, qui sont chargés d'une mission d'exécution et dont les règles d'emploi des langues sont largement similaires à celles des services centraux. Sont visés par exemple la police fédérale et le SELOR¹⁷⁶.

Les services centraux sont tenus d'utiliser la langue française ou néerlandaise dans leurs services intérieurs et la langue allemande dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de la région de langue allemande¹⁷⁷. Concernant les avis et communications adressés directement au public, ils sont rédigés en français et en néerlandais ainsi que depuis 2007, en allemand pour le public d'expression allemande. Des formulaires sont également mis à disposition du public d'expression allemande dans cette langue¹⁷⁸. Dans leurs rapports avec les particuliers, les services centraux utilisent celle des trois langues dont le particulier fait usage¹⁷⁹. Les actes, certificats, déclarations et autorisations sont rédigés dans celle des trois langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi¹⁸⁰.

Dans les services centraux, les fonctionnaires et agents sont répartis dans deux rôles linguistiques : un rôle français et un rôle néerlandais. Le rôle auquel ils appartiennent est déterminé par la langue de l'examen d'admission, elle-même déterminée par la langue du diplôme ou du certificat d'études¹⁸¹. Les candidats germanophones peuvent présenter leur examen en allemand à condition de présenter en outre un examen portant sur la connaissance de la langue française ou néerlandaise¹⁸². Les germanophones n'ont pas de propre rôle linguistique et sont affectés à l'un des deux rôles selon le cas¹⁸³. Ce sont alors les cadres linguistiques qui opèrent l'affectation linguistique de l'emploi¹⁸⁴.

§2 : Les services de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

En ce qui concerne les services de la Région wallonne, la loi ordinaire du 9 août 1980 distingue les services dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la région, des services dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région. Pour les premiers, et en

¹⁷⁶ F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative, op. cit.*, pp. 271-274.

¹⁷⁷ L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées, art. 39, §1 et §2.

¹⁷⁸ *Ibidem*, art. 40, al. 2.

¹⁷⁹ *Ibidem*, art. 41, §1.

¹⁸⁰ *Ibidem*, art. 42.

¹⁸¹ F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative, op. cit.*, pp. 277-278.

¹⁸² L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées, art. 41, §4.

¹⁸³ F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative, op. cit.*, p. 279.

¹⁸⁴ *Ibidem*, pp. 280 et s.

vertu de l'article 36, §1, 2°, ils « *utilisent le français comme langue administrative* »¹⁸⁵. La langue allemande est utilisée dans les cas prévus au §2, à savoir dans les rapports avec les particuliers, ainsi que dans leurs relations avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande. Les avis, communications et formulaires destinés au public sont, quant à eux, rédigés en allemand et en français¹⁸⁶. Quant aux services dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région, ils utilisent l'allemand si l'activité s'étend exclusivement à la région de langue allemande¹⁸⁷. En revanche, si l'activité s'étend tant à des communes de la région de langue française qu'à des communes de la région de langue allemande, la langue utilisée par le service est le français ou l'allemand selon l'endroit où est établi son siège. Ainsi que, « *pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations, ces services utilisent la langue ou les langues imposées à ce sujet aux services locaux de leur circonscription* »¹⁸⁸.

L'emploi des langues des services de la Communauté germanophone est quant à lui régi par la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles. Sans faire de distinction quelconque¹⁸⁹, la loi impose à ces services le régime linguistique prévu par les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative aux services locaux des communes de la région de langue allemande. Toutefois, un deuxième alinéa vient déroger à cette règle en imposant uniquement l'allemand pour la rédaction des avis, communications et formulaires destinés au public. Un formulaire en français est néanmoins délivré à la demande de l'intéressé¹⁹⁰.

Section 3 : Les organes de contrôle

Il existe différents organes qui contrôlent l'application des législations linguistiques en matière administrative. Nous allons analyser dans un premier temps, la Commission permanente de contrôle linguistique et ensuite, le rôle de l'Ombudsman en ce qui concerne le contrôle de cette législation.

¹⁸⁵ L. du 9 août 1980 de réformes institutionnelles précitée, art. 36, §1, 2°.

¹⁸⁶ *Ibidem*, art. 36, §2.

¹⁸⁷ *Ibidem*, art. 38.

¹⁸⁸ *Ibidem*, art. 41.

¹⁸⁹ L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone précitée, art. 68.

¹⁹⁰ *Ibidem*, art. 69, §1.

§1 : La Commission permanente de contrôle linguistique

Instituée en 1963, la Commission permanente de contrôle linguistique est composée de onze membres nommés par le Roi pour un mandat de quatre ans. Elle représente les trois Communautés du pays. Un membre représente la Communauté germanophone. Sa mission est de contrôler l'application des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative. Le président est nommé par la Chambre des représentants et il doit connaître le français et le néerlandais¹⁹¹. Cette commission est scindée en une section française et une section néerlandaise qui s'occupent respectivement des affaires localisées dans la région de leur langue. Le membre d'expression allemande n'est, quant à lui, convoqué que pour les affaires intéressant les communes de la région de langue allemande ou les communes malmédiennes¹⁹².

La Commission peut exercer sa mission de sa propre initiative en adressant au Gouvernement fédéral ses suggestions et observations. Elle peut également entrer en contact avec les autorités responsables en vue de procéder à des enquêtes¹⁹³. Dans l'exercice de sa mission, elle dispose de pouvoirs d'investigations, tels que l'audition des personnes, la communication de documents nécessaires et notamment l'enquête. Elle ne dispose pas de compétence juridictionnelle, mais elle peut demander aux autorités de constater la nullité d'actes qui seraient contraires aux lois coordonnées¹⁹⁴.

En outre, elle exerce sa mission par voie d'avis sur les plaintes introduites par tout particulier, sans devoir justifier d'un intérêt, pour violation des lois linguistiques¹⁹⁵. La Commission dispose de cent quatre-vingts jours pour se prononcer, à défaut de quoi l'affaire est alors évoquée par le Ministre de l'Intérieur qui se prononce dans les trente jours¹⁹⁶. Les avis rendus par la Commission ne sont pas contraignants. En effet, ils ne s'imposent ni à l'autorité concernée, ni au plaignant, mais ils ont néanmoins une certaine autorité, car beaucoup d'auteurs s'y réfèrent pour cerner le champ d'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues

¹⁹¹ L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées, art. 60.

¹⁹² *Ibidem*, art. 61, §5.

¹⁹³ *Ibidem*, art. 61, §1 et §3.

¹⁹⁴ F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative*, *op. cit.*, pp. 102-103.

¹⁹⁵ *Ibidem*, p. 104.

¹⁹⁶ L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées, art. 61, §6.

en matière administrative¹⁹⁷. Le représentant de la Communauté germanophone au sein de la Commission, M. HENN, considère que les avis se voient attribuer une autorité morale élevée¹⁹⁸.

Selon les lois coordonnées, « *les Ministres consultent la Commission sur toutes les affaires d'ordre général qui concernent l'application des présentes lois coordonnées* »¹⁹⁹. Il s'agit d'une véritable obligation de consultation incombant aux ministres, comme l'obligation pour tout projet d'arrêté réglementaire de consulter la section de législation du Conseil d'État²⁰⁰.

Lorsque la Commission décide de saisir les autorités pour constater la nullité ou d'intenter un recours en annulation au Conseil d'État, c'est uniquement dans les cas où des grandes questions de principe et infractions plus graves sont en jeu. Elle n'attaque pas tous les actes contraires aux lois coordonnées²⁰¹. Dans ce cas-là, le Conseil d'État prend en principe en compte l'avis rendu par la Commission permanente de contrôle linguistique²⁰². Il ne faut pas perdre de vue que le Conseil d'État dispose d'une compétence générale d'annulation des actes administratifs méconnaissant les lois linguistiques et que les juridictions judiciaires peuvent, sur base de l'article 159 de la Constitution ou l'article 1382 du Code civil, mettre en cause la responsabilité civile des autorités qui violent les lois linguistiques²⁰³.

La Commission reçoit une vingtaine de plaintes chaque semaine et toutes ces plaintes sont traitées, sans exceptions²⁰⁴.

Pour citer un exemple concernant la langue allemande, la Commission permanente de contrôle linguistique a reçu une plainte d'un citoyen germanophone concernant la page du site du SPF Santé publique. Comme nous l'avons vu, l'article 40, alinéa 2 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative dispose que les avis et communications des services centraux faits directement au public doivent être mis à la disposition du public

¹⁹⁷ F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative, op.cit.*, p. 106.

¹⁹⁸ Audition de la Commission permanente de contrôle linguistique du 5 mars 2018 au Parlement de la Communauté germanophone, <https://www.youtube.com/watch?v=gkEkXgkyRP8&t=3808s> (consulté le 11 mai 2018).

¹⁹⁹ L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative précitées, art. 61, §2.

²⁰⁰ F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative, op.cit.*, p. 114.

²⁰¹ *Ibidem*, p. 103.

²⁰² Audition de la Commission permanente de contrôle linguistique du 5 mars 2018 au Parlement de la Communauté germanophone, <https://www.youtube.com/watch?v=gkEkXgkyRP8&t=3808s> (consulté le 11 mai 2018).

²⁰³ F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative, op.cit.*, pp. 124-125.

²⁰⁴ Audition de la Commission permanente de contrôle linguistique du 5 mars 2018 au Parlement de la Communauté germanophone, <https://www.youtube.com/watch?v=gkEkXgkyRP8&t=3808s> (consulté le 11 mai 2018).

d'expression allemande en langue allemande. Le plaignant n'a pas pu s'enregistrer et consulter cette page en allemand. Sa plainte est ainsi recevable et fondée²⁰⁵. Après que la Commission ait interrogé ce service, la page a été modifiée et mise à disposition en langue allemande²⁰⁶.

§2 : L'ombudsman

Par un décret de 2009, la fonction de médiateur pour la Communauté germanophone, aussi appelé « Ombudsman », a été créée²⁰⁷. Au départ, sa mission est essentiellement d'examiner, de rassembler et de transmettre aux instances compétentes les réclamations quant au fonctionnement et aux actes administratifs des autorités administratives dans leurs rapports avec les citoyens. Il peut également formuler des recommandations et informer le Parlement²⁰⁸.

Une modification importante a eu lieu en 2016, car elle a donné une mission supplémentaire à « l'Ombudsman »²⁰⁹. Lorsque des réclamations sont introduites concernant les autorités et organismes soumis à la législation linguistique, le médiateur explique les droits et les possibilités de recours en cas de violation de cette législation, recueille les réclamations et les transmet aux autorités compétentes, et, enfin, il coopère avec les instances de contrôle et de recours compétentes. Il fait également rapport de ses observations au Parlement²¹⁰.

Selon l'Ombudsfrau de la Communauté germanophone, Mme M. HARDT, sa fonction consiste essentiellement en un rôle de coordination. Depuis l'attribution de la mission supplémentaire concernant la législation linguistique, elle a reçu une quarantaine de plaintes, mais dont une grande partie sont des questions de consommateurs, questions qu'elle a dès lors transmises à l'association de défense des consommateurs. Les services les plus visés par les plaintes sont les services régionaux et le contenu le plus souvent critiqué concerne la communication au public, concrètement les sites web et les portails en ligne des différents services. Dans la plupart des cas, l'ombudsfrau a donné des conseils juridiques. Cependant, beaucoup des particuliers qui se

²⁰⁵ Rapport annuel 2017 de la commission permanente de contrôle linguistique, <http://www.vct-cpcl.be/fr/publication/rapport-annuel-2017> (consulté le 14 juin 2018), pp. 79-80.

²⁰⁶ Avis n° 49.085 du 24 mai 2017 de la commission permanente de contrôle linguistique, <http://www.vct-cpcl.be/fr/node/5077> (consulté le 14 juin 2018).

²⁰⁷ Décr. Comm. germ. du 26 mai 2009 instituant la fonction de médiateur pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 7 octobre 2009, p. 66206.

²⁰⁸ *Ibidem*, art. 3.

²⁰⁹ Décr. Comm. germ. du 25 janvier 2016 modifiant le décret du 26 mai 2009 instituant la fonction de médiateur pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 7 mars 2016, p. 16260.

²¹⁰ Décr. Comm. germ. du 26 mai 2009 instituant la fonction de médiateur pour la Communauté germanophone précité, art. 3, §2.

sont adressés à elle n'ont pas voulu en faire une plainte officielle qui serait alors transmise à la Commission permanente de contrôle linguistique²¹¹.

Chapitre 3 : L'usage de la langue allemande en matière juridictionnelle

Comme nous l'avons vu dans la première partie, le législateur fédéral est compétent pour apporter des restrictions à la liberté linguistique, notamment pour les « affaires judiciaires »²¹². L'emploi des langues en matière judiciaire a été réglé par la loi du 15 juin 1935²¹³. Cette loi régit l'emploi des langues officielles pour les juridictions en Belgique, mise à part la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État. Deux aspects y sont traités : d'une part les règles qui déterminent la langue de la procédure et, d'autre part, les règles sur la connaissance des langues par les membres de ces juridictions²¹⁴.

Trois principes régissent la loi du 15 juin 1935 : le principe de territorialité, le principe de personnalité et le principe d'uniformité de la langue de la procédure²¹⁵. La pierre angulaire de la loi de 1935 est l'unilinguisme, c'est-à-dire que devant les juridictions de première instance toute la procédure judiciaire se déroule en une langue, ainsi que les actes de procédure qui emploient également cette même langue²¹⁶. Devant les juridictions d'appel, c'est la langue de la décision attaquée qui est utilisée²¹⁷. Un tempérament à ce principe d'unilinguisme est que les parties peuvent, de commun accord, demander le changement de la langue de la procédure et ce, selon des conditions strictes²¹⁸. Le principe de territorialité prévoit que c'est la région linguistique qui détermine la langue dans laquelle la procédure est introduite. En région de langue allemande et en vertu de l'article 2bis de la loi du 15 juin 1935, « *devant les juridictions civiles et commerciales de première instance, et le tribunal du travail dont le siège est établi*

²¹¹ Audition de la Commission permanente de contrôle linguistique du 5 mars 2018 au Parlement de la Communauté germanophone, <https://www.youtube.com/watch?v=gkEkXgkyRP8&t=3808s> (consulté le 11 mai 2018).

²¹² Voy. note n° 43.

²¹³ L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 22 juin 1935, p. 4002.

²¹⁴ A. HENKES, « Die deutsche Sprache als Rechtssprache im belgischen Gerichtswesen im Allgemeinen, und am belgischen Kassationshof im Besonderen – Kritische Darstellung des Seins und Werdens eines Grundrechts », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, p. 180.

²¹⁵ *Ibidem*, pp. 181-185.

²¹⁶ *Ibidem*, p. 181.

²¹⁷ L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire précitée, art. 24.

²¹⁸ *Ibidem*, art. 7.

dans l'arrondissement d'Eupen, toute la procédure en matière contentieuse est faite en allemand ». La même règle est d'application pour les juridictions répressives²¹⁹. Enfin, le principe de personnalité vient apporter des exceptions au principe d'unilinguisme territorial, car selon l'article 30 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, les parties qui comparaissent en personne s'expriment dans la langue de leur choix. Si la personne comparaissant ou le juge ne comprennent pas la langue employée, ils peuvent se faire assister par un interprète juré.

Dans ce chapitre, nous allons analyser l'emploi des langues au sein de différentes juridictions. Il s'agit des juridictions de l'arrondissement judiciaire d'Eupen, de la Cour d'appel de Liège et de la Cour d'assises. Nous allons également traiter de l'emploi des langues devant la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État.

Section 1 : L'arrondissement judiciaire d'Eupen

Avant d'analyser le régime d'emploi des langues au sein de l'arrondissement judiciaire d'Eupen, il est important de préciser que cet arrondissement n'a pas toujours existé. Par souci d'égalité des langues et pour mettre fin à une discrimination quotidienne de la langue allemande en matière judiciaire, la loi du 23 septembre 1985 a créé un arrondissement judiciaire propre à la région de langue allemande²²⁰.

Avec la création de l'arrondissement judiciaire d'Eupen, il a fallu occuper les différentes fonctions et donc trouver du personnel qualifié maîtrisant la langue allemande. Cette difficulté n'existe pas seulement depuis 1985, mais elle concerne de manière générale la justice germanophone en raison de la croissance du nombre de postes pour lesquels la connaissance de la langue allemande est requise²²¹. C'est le Conseil supérieur de la justice, organe créé par la Constitution²²², qui sélectionne et présente les candidats à ces postes. Il fixe également le contenu des examens des candidats à la fonction de magistrat, examen composé d'une partie écrite et d'une partie orale²²³. Le Conseil supérieur de la justice est composé d'un collège

²¹⁹ L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire précitée, art. 11 et s.

²²⁰ L. du 23 septembre 1985 relative à l'emploi de la langue allemande en matière judiciaire et à l'organisation judiciaire, *M.B.*, 5 novembre 1985, p. 16158.

²²¹ M. LAZARUS et K. STANGHERLIN, « La réforme de l'arrondissement judiciaire d'Eupen – un arrondissement à part », in *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), *op. cit.*, p. 109.

²²² Const., art. 151, §2.

²²³ Voy. C. jud., art. 259*bis*1 et s.

francophone et d'un collègue néerlandophone. Au sein du collège francophone, seul un membre doit justifier de la connaissance de la langue allemande²²⁴.

La possibilité pour les germanophones de Belgique de passer l'examen en langue allemande a été supprimée avec la création du Conseil supérieur de la justice. En effet, la loi prévoyait que c'était la langue du diplôme universitaire qui prescrivait de la langue de l'examen. En plus de la difficulté de fond, les candidats germanophones avaient un handicap linguistique²²⁵. Les raisons de ce refus étaient que la composition de cet organe ne le permettait pas. En plus, instaurer un examen en allemand engendrerait des coûts exorbitants. Enfin, un argument qui revient encore sur la table est que le nombre de personnes concernées serait trop minime pour leur attribuer un traitement privilégié²²⁶. Selon la Cour d'arbitrage, l'actuelle Cour constitutionnelle, il n'existe aucune discrimination dès lors que cette mesure est en concordance avec les dispositions de la loi du 15 juin 1935 précitée, qui impose aux magistrats justifiant de la connaissance de la langue allemande de justifier, en outre, par leur diplôme universitaire, avoir subi les examens en langue française²²⁷.

C'est par une loi du 28 avril 2009²²⁸ à l'initiative du sénateur de la Communauté germanophone que l'article 259bis9 du Code judiciaire a été modifié et prévoit désormais que les candidats germanophones peuvent passer l'épreuve écrite en allemand. L'examen oral se passe encore toujours en français ou en néerlandais. Un candidat germanophone est, selon la loi, une personne titulaire d'un diplôme d'études secondaires obtenu en région de langue allemande ou une personne qui a sa résidence principale ou son lieu de travail depuis au moins cinq ans dans une commune de la région de langue allemande²²⁹.

Les magistrats, en ce compris le parquet du procureur du Roi, qui sont nommés auprès des juridictions ayant leur siège dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen, c'est-à-dire le tribunal de police, le tribunal de première instance, le tribunal du travail et le tribunal de

²²⁴ K. MUYLLE, « La représentation de la Communauté germanophone au sein des institutions fédérales : entre la logique de la participation et celle de la protection d'une minorité », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, p. 280.

²²⁵ M. LAZARUS et K. STANGHERLIN, *op. cit.*, pp. 110-111.

²²⁶ A. HENKES, « La langue juridique en allemand en Belgique – Une entreprise de longue haleine dans un environnement indifférent », in *Contestation, combats et utopies*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 233.

²²⁷ C.A., 25 janvier 2001, n° 3/2001, *M.B.*, 13 février 2001, p. 3930, B.50.

²²⁸ L. du 28 avril 2009 modifiant le Code judiciaire afin d'offrir au Conseil supérieur de la Justice la possibilité de confier à des experts externes la préparation et la correction de la partie écrite de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours d'admission au stage judiciaire, *M.B.*, 29 mai 2009, p. 39249.

²²⁹ C. jud., art. 259bis9 ; M. LAZARUS et K. STANGHERLIN, *op. cit.*, pp. 111-112.

commerce doivent justifier, en plus de la langue française, la connaissance de la langue allemande²³⁰. Cette règle s'applique également pour le greffier du tribunal²³¹. Les juges de paix sont organisés au niveau des cantons judiciaires, qui eux-mêmes regroupés forment un arrondissement judiciaire. Les obligations linguistiques imposées ci-dessus visent également la justice de paix qui est une juridiction civile de première instance²³².

Nous venons d'évoquer que, devant les juridictions civiles et commerciales de première instance et le tribunal de travail dont le siège est établi dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen, ainsi que devant les juridictions répressives de premières instances de la région de langue allemande, la procédure se fait en allemand²³³.

Tout se fait dès lors en langue allemande, notamment les procès-verbaux rédigés dans la région de langue allemande, la procédure devant les tribunaux dont le siège est établi dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen, les actes établis pour le tribunal de l'arrondissement judiciaire d'Eupen par les officiers du ministère public et le juge d'instruction, ainsi que l'auditeur du travail. En chambre du conseil et de mise en accusation, la langue allemande est celle des actes d'instruction²³⁴.

Selon l'article 23 du Code judiciaire, un renvoi est ordonné à la demande du prévenu lorsque ce dernier ne parle qu'une langue nationale ou s'exprime plus facilement dans cette langue et que cette langue n'est pas celle de la procédure du tribunal devant lequel il est traduit. Dans ce cas, « *le tribunal ordonne le renvoi à la juridiction de même ordre la plus rapprochée où la procédure est faite dans la langue demandée par le prévenu. Toutefois le tribunal peut décider qu'il ne peut faire droit à la demande du prévenu à raison des circonstances de la cause* »²³⁵. Lorsque le prévenu s'exprime en allemand, il peut être renvoyé à la juridiction de même ordre la plus proche de l'arrondissement judiciaire d'Eupen.

²³⁰ L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire précitée, art. 45bis, §1.

²³¹ *Ibidem*, art. 53, §4.

²³² C. jud. art. 59 ; <https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr> (consulté le 26 mars 2018).

²³³ Voy. *supra*, note n° 219.

²³⁴ A. HENKES, « Die deutsche Sprache als Rechtssprache im belgischen Gerichtswesen im Allgemeinen, und am belgischen Kassationshof im Besonderen – Kritische Darstellung des Seins und Werdens eines Grundrechts », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, p. 188.

²³⁵ L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire précitée, art. 23, al. 4.

Cependant, au sein de l'arrondissement judiciaire d'Eupen, lorsque le prévenu s'exprime en français et que la procédure se déroule en allemand, la procédure est poursuivie dans la langue demandée devant cette même juridiction. Cela ne vaut pas pour le néerlandais²³⁶.

Section 2 : Les juridictions d'appel

La Cour d'appel qui nous intéresse ici est la Cour d'appel de Liège. C'est elle qui est compétente pour connaître de l'appel des décisions rendues en premier ressort du tribunal de première instance et de commerce de l'arrondissement judiciaire d'Eupen. En effet, ce dernier se trouve dans le ressort judiciaire de la Cour d'appel de Liège²³⁷. La même chose vaut pour la Cour du travail pour les décisions rendues par le tribunal du travail²³⁸.

Tant la Cour d'appel de Liège que la Cour du travail de Liège disposent d'une chambre germanophone. À la Cour d'appel de Liège, six conseillers au moins, un avocat général et un substitut du procureur général doivent justifier de la connaissance de la langue allemande²³⁹. En ce qui concerne la Cour du travail de Liège, deux conseillers, quatre conseillers sociaux, un avocat général ou un substitut général doivent également justifier de la connaissance de la langue allemande²⁴⁰. En outre doivent justifier de cette connaissance, deux greffiers de la Cour d'appel et un greffier de la Cour du travail dont le siège est établi à Liège²⁴¹.

Devant les juridictions d'appel, la langue utilisée est celle de la décision attaquée. Si le jugement a été rendu en allemand, c'est la chambre germanophone de la Cour d'appel ou du travail de Liège qui traitera de l'affaire²⁴².

Section 3 : La Cour d'assises

Au vu de sa composition, les règles applicables pour les magistrats de la Cour d'appel et du tribunal de première instance concernant la connaissance de la langue allemande sont applicables par analogie aux magistrats de la Cour d'assises (*v. supra*).

²³⁶ L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire précitée, art. 23, al. 5.

²³⁷ C. jud., art. 602.

²³⁸ *Ibidem*, art. 607.

²³⁹ L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire précitée, art. 43 *bis*, §1, al. 2.

²⁴⁰ *Ibidem*, art. 43ter, §1, al. 2.

²⁴¹ *Ibidem*, art. 53, §4, al. 2.

²⁴² *Ibidem*, art. 24.

Devant la Cour d'assises de la province de Liège, c'est la langue allemande qui est utilisée si, à l'instruction, l'accusé s'est servi de cette langue pour ses déclarations²⁴³. Il est possible pour l'accusé, traduit devant une autre Cour d'assises, de demander à être renvoyé par la chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises de la province de Liège s'il ne parle que l'allemand ou s'il s'exprime plus facilement dans cette langue²⁴⁴.

Section 4 : La Cour de cassation

Au sein de la composition de la Cour de cassation de Belgique prévue aux articles 128 et 129 du Code judiciaire, seul un membre du siège et un membre du parquet doivent justifier de la connaissance de la langue allemande²⁴⁵. Un référendaire doit également faire preuve, par la réussite d'un examen spécial, de cette connaissance²⁴⁶. Cependant, selon l'article 54 de la loi du 15 juin 1935, aucun greffier ne doit apporter la preuve d'une connaissance de la langue allemande. Il est difficilement compréhensible de ne pas imposer une telle connaissance au vu des correspondances régulières que le greffier reçoit en langue allemande et auxquelles il doit répondre²⁴⁷.

Le principe régissant l'emploi des langues pour la procédure et les actes procéduraux devant la Cour de cassation, en tout cas en ce qui concerne le français et le néerlandais, est celui de l'uniformité de la langue²⁴⁸. La langue utilisée est celle de la décision attaquée²⁴⁹.

Lorsque la décision est rendue en allemand, le demandeur peut choisir de rédiger sa requête en cassation dans une des trois langues nationales. S'il décide de la rédiger en allemand, c'est le premier président qui, par une ordonnance, détermine la langue de la procédure²⁵⁰. Le plus souvent, le président décide que la procédure se déroulera en français²⁵¹. Au vu de la possibilité

²⁴³ L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire précitée, art. 19, al. 3.

²⁴⁴ *Ibidem*, art. 20, al. 3.

²⁴⁵ *Ibidem*, art. 43^{quater}, al. 4.

²⁴⁶ *Ibidem*, art. 43^{sexies}.

²⁴⁷ A. HENKES, « Die deutsche Sprache als Rechtssprache im belgischen Gerichtswesen im Allgemeinen, und am belgischen Kassationshof im Besonderen – Kritische Darstellung des Seins und Werdens eines Grundrechts », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, p. 198.

²⁴⁸ *Ibidem*, p. 193.

²⁴⁹ L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire précitée, art. 27.

²⁵⁰ *Ibidem*, art. 27^{bis}.

²⁵¹ A. HENKES, « Die deutsche Sprache als Rechtssprache im belgischen Gerichtswesen im Allgemeinen, und am belgischen Kassationshof im Besonderen – Kritische Darstellung des Seins und Werdens eines Grundrechts », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, p. 194.

de comparaitre en personne en matière pénale, le prévenu peut faire usage de la langue allemande, alors accompagné d'un interprète²⁵².

Les arrêts sont prononcés dans la langue de la procédure avec une traduction allemande si la décision attaquée a été rendue en allemand. Dans les autres cas, seule une traduction française ou néerlandaise est assurée. La traduction de l'arrêt se fait sous le contrôle des membres de la Cour de cassation qui ont été désignés à cet effet par le premier président²⁵³.

Section 5 : La Cour constitutionnelle

Selon la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour constitutionnelle est composée de douze juges, six juges francophones et six juges néerlandophones. À côté de cette parité en apparaît une deuxième, car une moitié des membres de chaque groupe linguistique doit avoir exercé pendant minimum cinq ans la fonction de membre du Sénat, de la Chambre des représentants ou d'un Parlement de Communauté ou de Région. L'autre moitié doit être composée de juristes ayant également occupé leur fonction pendant cinq ans au moins aux différents postes prévus par la loi. Cette deuxième catégorie doit être représentée au moins par un magistrat de la Cour de cassation ou du Conseil d'État, un référendaire à la Cour constitutionnelle et un professeur d'une université belge²⁵⁴.

Selon la catégorie à laquelle appartient le juge, son appartenance linguistique est déterminée soit par la langue du diplôme, soit par l'appartenance au groupe linguistique parlementaire dont il faisait partie en dernier lieu²⁵⁵. En fonction de ces critères, un germanophone qui deviendrait membre de la Cour constitutionnelle serait alors intégré automatiquement dans un des deux groupes linguistiques. Cependant, le critère de l'appartenance au groupe linguistique des assemblées législatives n'est pas adapté au cas où le sénateur de la Communauté germanophone serait nommé juge à la Cour vu qu'il n'appartient à aucun des deux groupes linguistiques. La

²⁵² A. HENKES, « Die deutsche Sprache als Rechtssprache im belgischen Gerichtswesen im Allgemeinen, und am belgischen Kassationshof im Besonderen – Kritische Darstellung des Seins und Werdens eines Grundrechts », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, p. 195.

²⁵³ L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire précitée, art. 28.

²⁵⁴ L. spéc. du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *M.B.*, 7 janvier 1989, p. 315, art. 34.

²⁵⁵ *Ibidem*, art. 31, al. 2.

même difficulté existe dans le cas d'un membre du Parlement de la Communauté germanophone dès lors que la loi ne prévoit rien²⁵⁶.

Parmi les juges qui ne sont pas issus d'une assemblée législative, un juge au moins doit justifier d'une connaissance suffisante de la langue allemande dont le mode de justification est déterminé par le Roi²⁵⁷. Ensuite, parmi les référendaires au sein de la Cour également composée selon la parité linguistique, au moins un référendaire d'expression française et un référendaire d'expression néerlandaise doivent justifier d'une connaissance suffisante de la langue allemande²⁵⁸.

On constate plusieurs différences, dès lors que seul un juge doit maîtriser l'allemand, peu importe son rôle linguistique, contre deux référendaires, un de chaque rôle linguistique. En outre, seul le juge de la catégorie des juristes éminents doit justifier de la connaissance de la langue allemande, ce qui exclut que soit pris en compte dans l'accomplissement de cette obligation un ancien parlementaire germanophone nommé à la fonction de juge à la Cour²⁵⁹.

Les affaires devant la Cour constitutionnelle peuvent être introduites en langue allemande, au même titre que dans les deux autres langues nationales²⁶⁰. Néanmoins, si l'affaire est introduite en allemand conformément à l'article 63, §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, c'est la Cour qui décide dans quelle langue la procédure se déroule, soit le français, soit le néerlandais. Ce choix se fait, sauf exception, selon l'usage établi à la Cour qui consiste à choisir la langue du président en exercice²⁶¹. À l'audience, il peut être intervenu oralement en langue allemande avec une traduction simultanée²⁶².

En principe, les arrêts sont rédigés et prononcés en français et en néerlandais. Ils sont ensuite publiés au Moniteur belge avec une traduction allemande. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'arrêts rendus sur recours en annulation ou lorsque l'affaire a été rendue en allemand, ils sont également prononcés et publiés en allemand²⁶³. La question qui se pose est de savoir quelle est

²⁵⁶ K. MUYLLE, « La représentation de la Communauté germanophone au sein des institutions fédérales : entre la logique de la participation et celle de la protection d'une minorité », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, p. 277.

²⁵⁷ L. spéc. du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle précitée, art. 34, §4.

²⁵⁸ *Ibidem*, art. 35.

²⁵⁹ K. STANGHERLIN, « La Cour d'arbitrage et les belges germanophones », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 218-219.

²⁶⁰ L. spéc. du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle précitée, art. 62.

²⁶¹ K. STANGHERLIN, *op. cit.*, p. 220.

²⁶² L. spéc. du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle précitée, art. 64.

²⁶³ *Ibidem*, art. 65.

la valeur juridique de la version allemande des arrêts, qui correspond dans le cas où la traduction est publiée en allemand à une traduction officielle. Lorsque l'arrêt a été prononcé en allemand, sa valeur est controversée. Selon la Cour, il s'agit d'une version authentique, mais cette affirmation est en contradiction avec ce qui est soutenu traditionnellement au niveau des lois fédérales²⁶⁴. En effet, un texte fédéral est considéré comme authentique lorsque l'entièreté de la procédure d'élaboration a eu lieu dans la langue de la publication, ce qui n'est pas le cas ici²⁶⁵.

Section 6 : Le Conseil d'État

Selon l'article 1^{er} des lois coordonnées du 12 janvier 1973, le Conseil d'État est composé de deux sections, la section de législation et la section du contentieux administratif. Les deux sections sont soumises à la parité linguistique dès lors que la moitié des conseillers d'État, auditeurs et greffiers doit justifier de la connaissance de la langue française et l'autre moitié doit justifier de la connaissance de la langue néerlandaise²⁶⁶. Il a été prévu qu'un membre au moins du Conseil d'État, deux auditeurs et un membre du greffe doivent justifier en outre de la connaissance suffisante de la langue allemande²⁶⁷.

En ce qui concerne la section de législation du Conseil d'État spécifiquement, aucune connaissance de la langue allemande n'est imposée pour un de ses membres²⁶⁸. Toutefois, lorsqu'une demande d'avis est rédigée en allemand, l'avis est traduit en allemand sous le contrôle d'un membre de l'auditorat ayant justifié de la connaissance de la langue allemande²⁶⁹. Contrairement à la section de législation et en vertu de l'article 88 des lois coordonnées, la section du contentieux administratif prévoit qu'un membre justifiant de la connaissance de la langue allemande en fasse partie et traite dès lors des affaires dans lesquelles il a été fait usage de la langue allemande.

Lorsque la section de législation rend un avis, l'article 47 des lois coordonnées prévoit que « *Les textes sont soumis à la section de législation et l'avis de celle-ci est formulé dans la*

²⁶⁴ K. STANGHERLIN, *op. cit.*, p. 221.

²⁶⁵ B. BERGMANS, *Le statut juridique de la langue allemande en Belgique*, *op. cit.*, p. 93.

²⁶⁶ L. coord. du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, *M.B.*, 21 mars 1973, p. 3461, art. 73, §1.

²⁶⁷ *Ibidem*, art. 73, §3.

²⁶⁸ J. VAN NIEUWENHOVE, « Der Gebrauch der deutschen Sprache vor der Gesetzgebungsabteilung des Staatsrates », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, p. 330.

²⁶⁹ L. coord. du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État précitées, art. 83, al. 2.

langue ou dans les langues où ils doivent être promulgués ou arrêtés ». Il est toutefois regrettable qu'en pratique cette disposition ne s'applique pas aux demandes d'avis formulés par la Communauté germanophone. Pour des raisons pratiques, lorsqu'un tel texte est soumis à la section de législation du Conseil d'État, il est systématiquement accompagné d'une traduction française et néerlandaise ou d'une des deux langues, selon le cas²⁷⁰.

Conformément à l'article 50bis des lois coordonnées, la délibération des demandes d'avis rédigés en allemand se fait en français ou en néerlandais. Contrairement à ce que prévoit l'article 47 de la même loi, les avis ne sont pas rédigés en allemand, mais dans la langue de la chambre et une traduction est établie dans les quinze jours²⁷¹.

Il serait probablement plus juste d'imposer la présence d'un magistrat ayant la connaissance suffisante de l'allemand au sein de la section de législation, surtout lorsqu'il s'agit de rendre un avis sur des textes de la Communauté germanophone. On pourrait même aller plus loin et créer une chambre composée de magistrats qui ont justifié de cette connaissance. Actuellement, le Conseil d'État se base sur des traductions et non pas sur le texte original, ce qui complique en tout cas juridiquement l'examen du texte. En plus, le Conseil d'État est établi au niveau fédéral qui dispose de moyens plus importants. Pourtant, c'est la Communauté germanophone qui établit une traduction avant de soumettre les demandes d'avis.

Au sein de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, il existe des chambres de langue française, des chambres de langue néerlandaise ainsi qu'une chambre bilingue. Les affaires impliquant l'emploi de la langue allemande sont traitées par la chambre dont fait partie le membre qui justifie de la connaissance de la langue allemande et ce, compte tenu de l'absence de « chambre germanophone »²⁷².

La langue utilisée pour les requêtes, mémoires et correspondances doit faire l'objet d'une distinction selon que les parties qui les rédigent sont soumises ou non à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative. Si elles y sont soumises, c'est la langue imposée par cette législation dans leurs services intérieurs. Pour les autres, elles peuvent utiliser la langue de leur choix. Ce sont les articles 64 à 66 des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui règlent cette question, contrairement à ce que le libellé de la section peut laisser croire. Les plaidoiries quant à elles sont réglées par les articles 53 à 61 des lois coordonnées sur le Conseil d'État en

²⁷⁰ J. VAN NIEUWENHOVE, *op. cit.*, pp. 325-327.

²⁷¹ *Ibidem*, p. 333.

²⁷² L. coord. du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État précitées, art. 86 et 88.

distinguant également les parties soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative et celle qui ne le sont pas selon le même principe²⁷³.

Conformément à l'article 53 des lois coordonnées précitées, les recours et demandes « *sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays* ». C'est donc dans l'article 39, §1, qui lui-même renvoie à l'article 17, §1 de la même loi, qu'est déterminé quelle est la langue à utiliser. Cependant, ces dispositions permettent uniquement l'usage de la langue française et néerlandais mais ne débouchent jamais sur l'emploi de la langue allemande devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. L'article 53, al. 2, des lois coordonnées énonce que « *si cette législation n'impose pas l'emploi d'une langue déterminée, l'affaire sera traitée dans la langue de l'acte par lequel elle a été introduite devant le Conseil d'Etat* ». C'est pour cela que le Conseil d'État considère que si deux conditions cumulatives sont respectées, c'est-à-dire que les affaires sont localisées ou localisables dans la région de langue allemande et que si la requête est rédigée en allemand, l'affaire peut être introduite en allemand²⁷⁴. Elle sera alors traitée par la chambre dont fait partie le membre du Conseil d'État justifiant de la connaissance de la langue allemande²⁷⁵ et ce, dans le but de faire bénéficier les mêmes droits que ceux reconnus aux autres régions linguistiques aux habitants de la région de langue allemande²⁷⁶.

En ce qui concerne les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, c'est le principe du libre choix de la langue qui est consacré. Ce principe dérive de l'article 30 de la Constitution qui instaure la liberté linguistique. Il est dès lors logique, qu'en principe, cette liberté soit limitée aux trois langues officielles²⁷⁷.

Chapitre 4 : L'usage de la langue allemande dans l'enseignement

Par la révision de l'article 130, §1, 5°, de la Constitution intervenue en 1997, le Parlement de la Communauté germanophone s'est vu transférer la compétence de régler l'emploi des langues dans l'enseignement sur son territoire, compétence appartenant auparavant

²⁷³ W. VOGEL, *op. cit.*, pp. 144-145.

²⁷⁴ *Ibidem*, p. 157.

²⁷⁵ L. coord. du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État précitées, art. 8.

²⁷⁶ W. VOGEL, *op. cit.*, p. 155.

²⁷⁷ *Ibidem*, pp. 148-151.

au législateur fédéral afin de protéger la minorité francophone y résidant²⁷⁸. La Communauté germanophone avait à maintes reprises revendiqué cette compétence pour de nombreuses raisons, telles que le développement d'une autonomie égale aux deux autres communautés ou encore l'importance de disposer des compétences linguistiques pour mener une politique d'enseignement cohérente²⁷⁹.

C'est la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique de l'enseignement qui règle l'emploi des langues dans l'enseignement, en tout cas pour la Communauté flamande et française²⁸⁰. Sauf exceptions, c'est le principe de l'unilinguisme territorial qui est appliqué dans cette loi car selon son article 4, « *la langue de l'enseignement est le néerlandais dans la région de langue néerlandaise, le français dans la région de langue française et l'allemand dans la région de langue allemande* »²⁸¹. Une exception importante est que sur le territoire de certaines communes, dont l'ensemble des communes de la région de langue allemande, et moyennant le respect de certaines conditions explicitées plus tard, l'enseignement peut être suivi dans la langue minoritaire²⁸².

Il est possible pour les enfants dont la langue maternelle est l'allemand et qui résident sur une des communes dotées d'un régime spécial, prévu à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1963 précitée, dont la langue nationale est autre, de suivre l'enseignement maternel et primaire en allemand pour autant que seize chefs de famille ne trouvant pas un tel enseignement dans un rayon de quatre kilomètres le demandent²⁸³.

En ce qui concerne la Communauté germanophone, la loi du 30 juillet 1963 a été abrogée par le décret du 19 avril 2004 relatif à la transmission des connaissances linguistiques et à l'emploi des langues dans l'enseignement²⁸⁴. Selon l'article 4, §1 du décret précité,

²⁷⁸ Y. HOUYET, *op. cit.*, pp. 382-383.

²⁷⁹ Révision de l'article 130 de la Constitution, de manière à transférer à la Communauté germanophone l'emploi des langues dans l'enseignement, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1995-1996, n° 1-279/1, pp. 2-3.

²⁸⁰ L. du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, *M.B.*, 22 août 1963, p. 8210.

²⁸¹ Y. HOUYET, *op. cit.*, p. 391.

²⁸² N. BONBLED et P. VANDERNOOT, « Les droits des minorités », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), *op. cit.*, pp. 1716-1719.

²⁸³ L. du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement précitée, art. 6 ; N. BONBLED et P. VANDERNOOT, « Les droits des minorités », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), *op. cit.*, p. 1717.

²⁸⁴ Décr. Comm. germ. du 19 avril 2004 relatif à la transmission des connaissances linguistiques et à l'emploi des langues dans l'enseignement, *M.B.*, 9 novembre 2004, p. 75456.

« *l'allemand est la langue de l'enseignement* ». Toutefois, les communes ont l'obligation de créer une école dont la langue de l'enseignement est le français ou le néerlandais si les personnes chargées de l'éducation d'au moins quinze élèves maternels ou trente élèves primaires, dont la langue maternelle est une autre que l'allemand, en font la demande. Les élèves doivent avoir leur domicile ou résidence habituelle dans l'une des communes de la région de langue allemande et il ne peut y avoir aucun enseignement dispensé dans leur langue dans un rayon de quatre kilomètres²⁸⁵.

Ce régime est cependant limité dès lors qu'il ne concerne que l'enseignement officiel et subventionné ou reconnu par les pouvoirs publics. En plus, cette principale dérogation ne porte que sur le niveau maternel et primaire²⁸⁶.

En Communauté germanophone, l'enseignement dispensé en allemand est ouvert tant aux élèves ayant leur domicile ou résidence habituelle dans la région de langue allemande, qu'à ceux qui ne l'ont pas. L'enseignement dispensé en français et en néerlandais est, quant à lui, ouvert, sous certaines conditions, aux enfants qui ne résident pas sur le territoire de la région de langue allemande pour autant qu'il existe²⁸⁷.

Selon l'article 5, §1 du décret du 19 avril 2004 précité, la première langue étrangère est le français dans les écoles germanophones. Selon cette même logique, la première langue étrangère dans les écoles francophones et néerlandophones est l'allemand. Dans l'enseignement secondaire, le français est également la première langue étrangère²⁸⁸. Tant dans l'enseignement maternel et primaire que dans l'enseignement secondaire, certaines activités et matières peuvent être donnés dans la première langue étrangère²⁸⁹. Le but est d'assurer le bilinguisme des élèves suivant l'enseignement dans la région de langue allemande afin de leur permettre d'avoir professionnellement plus de possibilités et, notamment, de pouvoir faire des études et ensuite travailler en dehors des limites de la Communauté germanophone²⁹⁰.

²⁸⁵ Décr. Comm. germ. du 19 avril 2004 relatif à la transmission des connaissances linguistiques et à l'emploi des langues dans l'enseignement précité, art. 3, §1.

²⁸⁶ N. BONBLED et P. VANDERNOOT, « Les droits des minorités », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), *op. cit.*, pp. 1719-1720.

²⁸⁷ Décr. Comm. germ. du 19 avril 2004 relatif à la transmission des connaissances linguistiques et à l'emploi des langues dans l'enseignement précité, art. 7 et 8.

²⁸⁸ *Ibidem*, art. 5.

²⁸⁹ *Ibidem*, art. 4.

²⁹⁰ Y. HOUYET, *op. cit.*, p. 419.

L'apprentissage de la langue étant ainsi assurée pour les germanophones de Belgique au niveau primaire et secondaire, il est néanmoins regrettable que la majorité de l'enseignement universitaire en Belgique ne propose pas davantage de cours de droit en allemand. Contrairement à l'Université catholique de Louvain qui ne dispense qu'un cours de terminologie juridique allemande, l'Université de Liège dispense en allemand des cours de langue juridique allemande, de droit judiciaire privé belge et de droit allemand. Il s'agit de cours importants et qui permettraient de faciliter l'exercice de la profession future dans le domaine juridique au sein de la Communauté germanophone²⁹¹.

²⁹¹ A. HENKES, « La langue juridique en allemand en Belgique – Une entreprise de longue haleine dans un environnement indifférent » in *Contestation, combats et utopies*, op. cit., pp. 238-239.

CONCLUSION

Nous constatons que la langue allemande dispose d'un statut propre en Belgique. En effet, elle est reconnue en tant que langue officielle, au même titre que la langue française et la langue néerlandaise. En outre, elle dispose du statut de minorité, conformément aux dispositions internationales et nationales analysées, avec les conséquences et protections qui y sont attachés.

En guise de conclusion, il reste à savoir si la minorité linguistique allemande est suffisamment protégée en Belgique. La législation linguistique vise précisément à garantir l'emploi des langues en Belgique et notamment la langue allemande. La volonté des germanophones de Belgique est d'être traités de manière égale aux francophones et néerlandophones, c'est-à-dire d'accéder de manière non-discriminatoire à leur langue maternelle dans les différents domaines du droit, dont le domaine législatif, administratif, juridictionnel et de l'enseignement.

En matière législative, la représentation des germanophones en Belgique n'est pas garantie de manière suffisante, ni même garantie tout court au sein de certaines institutions. En théorie, le système permettant l'utilisation de la langue allemande peut être considéré acceptable, mais nous avons remarqué qu'en pratique, la situation est souvent différente. Il est admis, dans la plupart des cas, que les germanophones de Belgique aient la connaissance de la langue française et peuvent dès lors, pour faciliter le travail, s'exprimer dans cette langue. Ce qui est surtout déplorable est le fait qu'il ne soit pas institué un groupe linguistique allemand au sein des institutions fédérales qui permettrait aux germanophones de participer en tant que tels à tous les mécanismes législatifs mis en place en Belgique.

En ce qui concerne la publication et la traduction des textes finalement adoptés, il existe des différences significatives par rapport aux deux autres langues. En effet, les lois et arrêtés fédéraux ne sont pas traduits systématiquement en allemand, mais ils le sont en fonction de l'intérêt qu'ils représentent pour les germanophones, tout en respectant la terminologie juridique allemande fixée. Il n'existe ainsi pas de version authentique des textes adoptés au niveaux fédéral, exception faite de la Constitution. Au niveau de la Région wallonne, aucune obligation de se tenir à la terminologie juridique allemande déterminé par la Commission de terminologie n'a été prévue. Cette lacune législative peut amener à des problèmes de compréhension pour les germanophones étant donné que les textes législatifs en Belgique ne

doivent pas être établis selon la même terminologie. Enfin, la traduction allemande des textes législatifs adoptés par la Région wallonne est publiée simultanément que le texte authentique. Au niveau fédéral cependant, un délai raisonnable est laissé aux autorités pour la publication de la traduction du texte adopté. Encore une incohérence qui peut avoir des conséquences importantes.

En matière administrative, la réglementation linguistique concernant la langue allemande est très complète. Elle permet aux germanophones de faire valoir continuellement leurs droits par rapport aux différents services concernés, notamment grâce à l'intervention de la Commission permanente de contrôle linguistique et de l'Ombudsman. Cependant, il existe encore beaucoup de plaintes concernant cette législation car en pratique, les règles linguistiques imposées ne sont pas toujours respectées.

En matière juridictionnelle, la législation linguistique peut être qualifiée de satisfaisante. Néanmoins en pratique, il faut relever un manque de personnel justifiant la connaissance de la langue allemande dans l'arrondissement judiciaire d'Eupen. Une inégalité est cependant à constater devant la Cour de cassation et la Cour constitutionnelle où la langue de la procédure n'est pas l'allemand, même si la requête a été déposée dans cette langue.

En ce qui concerne l'emploi de la langue allemande dans l'enseignement, compte tenu du fait qu'il s'agisse d'une compétence de la Communauté germanophone, son encadrement juridique est adapté aux attentes des germanophones. Une seule critique est à soulever au niveau de l'enseignement universitaire qui ne permet pas une connaissance approfondie de la terminologie juridique allemande ou encore du droit en allemand en général.

La protection de la langue allemande en Belgique est, étant donné la taille de la Communauté germanophone et donc le nombre de personnes parlant cette langue, assez substantielle. Cependant, et comme nous l'avons déjà évoqué, la langue allemande se voit attribuer en Belgique le même statut que les deux autres langues, soit le français et le néerlandais, mais elle n'est néanmoins pas placée sur un pied d'égalité avec ces autres langues. Les germanophones de Belgique se voient ainsi dans l'obligation constante de demander davantage de reconnaissance et d'encadrement juridique en ce qui concerne la langue allemande. En effet, il existe encore un besoin d'agir dans certains domaines la concernant. Ainsi notamment, la résolution du 26 avril 2016 qui a été déposée au Sénat par l'ancien sénateur

de la Communauté germanophone, A. MIESEN, visant à promouvoir la langue allemande²⁹². Cette proposition est également la première à avoir été déposée, publiée et adoptée en tant que texte authentique au Parlement fédéral. Assez récemment une proposition de résolution de la parlementaire, K. JADIN, visant à promouvoir la langue allemande, a également été adoptée en séance plénière au sein de la Chambre des représentants²⁹³. Le premier point de ces résolutions, par exemple, demande « *de sauvegarder le patrimoine linguistique de la Belgique, en soutenant l'usage et la diffusion de toutes les langues officielles* »²⁹⁴. Dans l'ensemble, le contenu des demandes peut être rapproché à ce que l'on vient de constater précédemment.

L'absence de réforme concernant l'encadrement juridique et la garantie de certains principes, considérés comme intangibles pour la langue française et néerlandaise, est en ce qui concerne la langue allemande justifié par le nombre de personnes concernés ou le budget à y consacrer. Cette justification peut être considérée comme raisonnable pour autant que les droits fondamentaux des germanophones soient garantis²⁹⁵.

En conclusion, nous sommes d'avis que la langue allemande n'est pas encore suffisamment protégée en Belgique. Bien qu'un encadrement juridique de la langue soit présent, il existe encore des lacunes et incohérences. En effet, les mécanismes précisément instaurés pour protéger les langues minoritaires, ne sont, dans la plupart des cas, pas applicables à la langue allemande. Ensuite, lorsqu'une protection est assurée dans un domaine, elle ne l'est pas pour autant à tous les niveaux de pouvoir. Enfin, il nous semble que les autorités ne vont que rarement jusqu'au bout des choses lorsqu'il s'agit de permettre à la langue allemande de s'épanouir pleinement en Belgique, c'est-à-dire qu'ils ne tiennent que rarement compte de toutes les conséquences juridiques qui s'imposent.

²⁹² Proposition de résolution du 21 avril 2016 au gouvernement fédéral visant à promouvoir la langue allemande, 2015-2016, n° 6-270/1.

²⁹³ Résolution du 8 mars 2018 au gouvernement fédéral visant à promouvoir la langue allemande, 2017-2018, n° 54-1939/005.

²⁹⁴ Voy. not. Résolution du 8 mars 2018 au gouvernement fédéral visant à promouvoir la langue allemande précitée, point 1, p. 4.

²⁹⁵ Au contraire, la taille de cette Communauté peut être un réel avantage car il existe une proximité entre l'autorité et les citoyens, ce qui permet que les décisions soient prises sans passer à côté des réels besoins des germanophones de Belgique. Tel est cependant uniquement le cas pour les compétences appartenant à la Communauté germanophone.

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Législation internationale et européenne

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, signé à New-York le 16 décembre 1966, approuvé par la loi du 15 mai 1981, art. 2., *M.B.*, 6 juillet 1983, p. 8806.

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, signée à Strasbourg le 5 novembre 1992, <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/090000168007c07e> (consulté le 29 novembre 2017).

Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, signée à Strasbourg le 10 novembre 1994, <https://www.coe.int/fr/web/minorities/text-of-the-convention> (consulté le 15 novembre 2017).

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Strasbourg le 12 décembre 2007, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012P%2FTXT> (consulté le 7 mars 2018).

Législation belge

Const., art. 4 ; 10 ; 11 ; 12 ; 22 ; 19 ; 30 ; 54 ; 67 ; 129 ; 130 ; 143 ; 151 ; 189.

C. civ., art. 1382.

C. jud., art. 59 ; 128 ; 129 ; 259bis1 et s. ; 259bis9 ; 602 ; 607.

L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *M.B.*, 22 juin 1935, p. 4002.

L. du 30 juillet 1938 concernant l'usage des langues à l'armée, *M.B.*, 22 août 1938, p. 5239.

L. du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, *M.B.*, 21 juin 1961, p. 5171.

L. du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement, *M.B.*, 22 août 1963, p. 8210.

L. coord. du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, *M.B.*, 2 août 1966, p. 7799.

L. coord. du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'État, *M.B.*, 21 mars 1973, p. 3461.

L. du 10 juillet 1973 relative au Conseil de la Communauté culturelle allemande, *M.B.*, 14 juillet 1973, p. 8354.

L. spéc. du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9434.

L. du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, *M.B.*, 15 août 1980, p. 9451.

L. du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone, *M.B.*, 18 janvier 1984, p. 611.

L. du 23 septembre 1985 relative à l'emploi de la langue allemande en matière judiciaire et à l'organisation judiciaire, *M.B.*, 5 novembre 1985, p. 16158.

L. spéc. du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, *M.B.*, 7 janvier 1989, p. 315.

L. spéc. du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, *M.B.*, 14 janvier 1989, p. 667.

L. du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, *M.B.*, 17 juin 1989, p. 10882.

L. du 18 juillet 1990 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 25 juillet 1990, p. 14600.

L. du 21 avril 2007 réglant la publication en langue allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale et modifiant la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ainsi que la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 13 juin 2007, p. 31891.

L. du 21 avril 2007 modifiant l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, *M.B.*, 13 juin 2007, p. 31890.

L. du 28 avril 2009 modifiant le Code judiciaire afin d'offrir au Conseil supérieur de la Justice la possibilité de confier à des experts externes la préparation et la correction de la partie écrite

de l'examen d'aptitude professionnelle et du concours d'admission au stage judiciaire, *M.B.*, 29 mai 2009, p. 39249.

Décr. du 20 juillet 1831 concernant le serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative, *M.B.*, 20 juillet 1831, p. 888888.

Décr. Comm. germ. du 19 avril 2004 relatif à la transmission des connaissances linguistiques et à l'emploi des langues dans l'enseignement, *M.B.*, 9 novembre 2004, p. 75456.

Décr. Comm. germ. du 19 janvier 2009 fixant les règles de terminologie juridique pour la langue allemande, *M.B.*, 11 mars 2009, p. 21452.

Décr. Comm. germ. du 26 mai 2009 instituant la fonction de médiateur pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 7 octobre 2009, p. 66206.

Décr. Comm. germ. du 25 janvier 2016 modifiant le décret du 26 mai 2009 instituant la fonction de médiateur pour la Communauté germanophone, *M.B.*, 7 mars 2016, p. 16260.

Règlement de la Chambre des représentants, texte coordonné d'octobre 2016, *M.B.*, 2 octobre 2003, p. 48273.

Règlement du Sénat adopté le 17 décembre 2013, modifié le 27 janvier 2017.

Règlement du Parlement wallon adopté le 20 juillet 2010, modifié le 28 juillet 2017.

Règlement du Parlement de la Communauté germanophone adopté le 2 juillet 1984, modifié le 30 mai 2016.

Documents parlementaires

Projet de loi ordinaire de réformes institutionnelles, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord. 1979-1980, n° 619/1.

Projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1989-90, n° 927/3.

Révision de l'article 130 de la Constitution, de manière à transférer à la Communauté germanophone l'emploi des langues dans l'enseignement, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1995-1996, n° 1-279/1.

Proposition de résolution du 21 avril 2016 au gouvernement fédéral visant à promouvoir la langue allemande, 2015-2016, n° 6-270/1.

Résolution du 8 mars 2018 au gouvernement fédéral visant à promouvoir la langue allemande, 2017-2018, n° 54-1939/005.

Jurisprudence

Cour eur. D.H., affaire « relative à certains aspects du régime linguistique de l'enseignement en Belgique » c. Belgique du 23 juillet 1968, <https://www.echr.coe.int> (consulté le 13 novembre 2017).

C.A., 14 juillet 1994, n° 59/94, *M.B.*, 30 juillet 1994, p. 19627.

C.A., 3 octobre 1996, n° 54/96, *M.B.*, 10 octobre 1996, p. 26087.

C.A., 25 janvier 2001, n° 3/2001, *M.B.*, 13 février 2001, p. 3930.

C.C., 12 février 2009, n° 17/2009, *M.B.*, 12 mars 2009, p. 21664.

C.C., 23 janvier 2014, n° 9/2014, *M.B.*, 4 avril 2014, p. 29289.

C.E., 5 février 2009, Commune de Schaerbeek, n° 190.240, *juristenkrant*, 2010, p. 6.

Doctrine

BERGMANS B., *Le statut juridique de la langue allemande en Belgique*, Louvain-la-Neuve, Cabay, 1986.

BONBLED N. et VANDERNOOT P., « Les droits des minorités », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 1637-1819.

BONBLED N. et WEERTS S., « La liberté linguistique », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), *op. cit.*, pp. 1097-1147.

BONBLED N., « Les droits des minorités et la répartition des compétences dans les États fédéraux. Les expériences belges et canadiennes », *Ann. dr.*, vol. 72, 2012, pp. 19-79.

BRÜLL C., « Un passé mouvementé : l'histoire de la Communauté germanophone de Belgique » in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), Bruxelles, La Charte, 2005, pp. 17-47.

BRÜLS M., « Trois langues – Un droit. La terminologie comme facteur de sécurité juridique en Belgique », in *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), Bruxelles, La Charte, 2014, pp. 85-103.

CAPOTORTI F., *Étude des droits des personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses et linguistiques*, E/CN.4/Sub.2/384/ Rev.1, New York, Nations Unies, 1979.

CHRISTEN B., « La traduction en langue allemande des textes normatifs », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 93-116.

CLEMENT J., *Taalvrijheid, bestuurstaal en minderheidsrechten. Het Belgisch model : een constitutionele zoektocht naar de oorsprong van het territorialiteitsbeginsel en de minderheidsrechten in de bestuurstaalwetgeving*, Antwerpen, Intersentia, 2003.

DELPÉRÉE F., *le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2000.

DERWAHL Y., « Les nouvelles lois réglant la traduction allemande des lois et arrêtés royaux et ministériels d'origine fédérale », *R.B.D.C.*, 2007, pp. 423-431.

GOSELIN F., *L'emploi des langues en matière administrative : les lois coordonnées du 18 juillet 1966*, Bruxelles, Kluwer, 2003.

GOSELIN F., *L'emploi des langues en matière administrative*, 2^e éd., Waterloo, Kluwer, 2017.

GUSET V., « Le volet linguistique de la liberté d'expression selon la Cour européenne des droits de l'homme : le long chemin d'une consécration encore inachevée », *Rev. trim. D.H.*, 2013, pp. 811-828.

HENKES A., « Die deutsche Sprache als Rechtssprache im belgischen Gerichtswesen im Allgemeinen, und am belgischen Kassationshof im Besonderen – Kritische Darstellung des Seins und Werdens eines Grundrechts », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 163-214.

HENKES A., « La langue juridique en allemand en Belgique – Une entreprise de longue haleine dans un environnement indifférent » in *Contestation, combats et utopies*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 219-240.

HOUYET Y., « La législation linguistique régissant la matière de l'enseignement dans le contexte constitutionnel fédéral de l'État belge », *R.B.D.C.*, 2002/4, pp. 379-423.

LAMBERTZ K.-H., « La Communauté germanophone, un destin commun » in *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), *op. cit.*, pp. 1-9.

LAZARUS M. et STANGHERLIN K., « La réforme de l'arrondissement judiciaire d'Eupen – un arrondissement à part » in *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), *op. cit.*, pp. 106-130.

LEJEUNE Y., *Droit constitutionnel belge - Fondements et institution*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014.

LEJEUNE Y., *Droit constitutionnel belge - Fondements et institution*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2017.

LEMMENS P. et VAN LEUVEN N., « Les destinataires des droits constitutionnels », in *Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), *op. cit.*, pp. 111-146.

MODARD-GIRRETZ G., « Gebrauch der deutschen Sprache in Gesetzgebungsangelegenheiten », in *Die Rechtstellung der Deutschsprachigen Gemeinschaft und der deutschen Sprache in Belgien*, Eupen, Schriftenreihe der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens (Band 5), 2018, pp. 75-86.

MUYLLE K., « La représentation de la Communauté germanophone au sein des institutions fédérales : entre la logique de la participation et celle de la protection d'une minorité », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 245-286.

MUYLLE K. et THOMAS S., « L'emploi de la langue allemande au Parlement fédéral et au Parlement wallon » in *La Communauté germanophone de Belgique (2006-2014)* (sous la dir. de K. STANGHERLIN et S. FÖRSTER), *op. cit.*, pp. 65-83.

PAN C., « Die Bedeutung von Minderheiten- und Sprachenschutz für die kulturelle Vielfalt Europas », *in die Volksgruppen in Europa*, Wien, Verlag Österreich, 2016, pp. 253-277.

PLATON S., « Multilinguisme et droits fondamentaux en droit de l'Union européenne », *R.A.E.-L.E.A.*, 2016/3, pp. 429-441.

RAMU S., « Le statut des minorités au regard du pacte international relatif aux droits civils et politiques », *Rev. Trim. D.H.*, 2002/51, pp. 587-628.

RENAULD B. et VAN DROOGHENBROECK S., « Le principe d'égalité et de non-discrimination », *in Les droits constitutionnels en Belgique - Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation* (sous la dir. de M. VERDUSSEN et N. BONBLED), *op. cit.*, pp. 553-605.

RINGELHEIM J., *Diversité culturelle et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

ROMAINVILLE C. et VERDUSSEN M., « Système de répartition des compétences », *In Dictionnaire de la Sixième réforme de l'État*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 831-849.

SCHOLSEM J-C., « Quel avenir pour la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Belgique », *C.D.P.K.*, 2008, p. 577-586.

STANGHERLIN K., « La Cour d'arbitrage et les belges germanophones », *in La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 215-242.

THOMAS S., « Les germanophones de Belgique - La minorité la mieux protégée du monde ? », *in Recht en minderheden - De ene diversiteit is de andere niet* (sous la dir. de E. BREMS et R. STOKX), Brugge, die Keure, 2006, pp. 61-83.

UYTTENDAELE M., *Les institutions de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2014.

VANDERNOOT P., « La Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, la Cour européenne des droits de l'homme et la Belgique », *J.T.*, 2012/29, pp. 628-629.

VAN NIEUWENHOVE J., « Der Gebrauch der deutschen Sprache vor der Gesetzgebungsabteilung des Staatsrates », *in La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 321-336.

VERDUSSEN M., « Les frontières de l'espace Wallonie-Bruxelles et la protection des minorités », *C.D.P.K.*, 2008, pp. 256-269.

VOGEL W., « L'emploi de la langue allemande en matière administrative », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 117-162.

VUYE H., THOMAS S. et MUYLLE K., « La Communauté germanophone : compétences et représentation », *C.D.P.K.*, 2006, pp. 644-663.

WEERTS S., *La langue de l'État. Proposition d'un modèle de pluralisme linguistique à partir de l'étude comparée des droits belge et suisse*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

WIMMER R., « Der internationale Schutz kultureller und sprachlicher Minderheiten : Die deutschsprachigen Belgier als nationale Minderheit im Sinne des Rahmenübereinkommens des Europarates zum Schutz nationaler Minderheiten », in *La Communauté germanophone de Belgique – Die Deutschsprachige Gemeinschaft Belgiens* (sous la dir. de K. STANGHERLIN), *op. cit.*, pp. 65-90.

Divers

<https://www.tribunaux-rechtbanken.be/fr> (consulté le 26 mars 2018).

Audition de la Commission permanente de contrôle linguistique du 5 mars 2018 au Parlement de la Communauté germanophone,

<https://www.youtube.com/watch?v=gkEkXgkyRP8&t=3808s> (consulté le 11 mai 2018).

Avis n° 49.085 du 24 mai 2017 de la commission permanente de contrôle linguistique, <http://www.vct-cpcl.be/fr/node/5077> (consulté le 14 juin 2018).

Rapport annuel 2017 de la commission permanente de contrôle linguistique, <http://www.vct-cpcl.be/fr/publication/rapport-annuel-2017> (consulté le 14 juin 2018).

Annexe de la proposition de résolution du 17 septembre 1990 sur l'emploi des langues en matière administrative du Parlement de la Communauté germanophone, 1989-1990, n° 133.

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

